

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### DÉCISIONS SOUVERAINES

*Décision Souveraine en date du 7 novembre 2019 nommant pour trois ans les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Institut Audiovisuel de Monaco (p. 3304).*

*Décision Souveraine en date du 7 novembre 2019 nommant pour trois ans, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion des Ballets de Monte-Carlo (p. 3305).*

### LOIS

*Loi n° 1.477 du 11 novembre 2019 portant dépenalisation de l'avortement pour la femme enceinte (p. 3305).*

*Loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines (p. 3306).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnances Souveraines n° 7.525 à n° 7.527 du 19 juin 2019 portant nomination de trois Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3329 à p. 3330).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.529 à n° 7.537 du 19 juin 2019 portant nomination de neuf Professeurs des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 3330 à p. 3334).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.538 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 3335).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.539 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement (p. 3335).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.540 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 3336).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.541 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement (p. 3336).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.542 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement (p. 3337).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.543 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques et Chimie dans les établissements d'enseignement (p. 3337).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.544 et n° 7.545 du 19 juin 2019 portant nomination de deux Professeurs de Mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 3338).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.546 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Biotechnologies : Santé Environnement dans les établissements d'enseignement (p. 3339).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.547 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement (p. 3339).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.754 et n° 7.755 du 4 novembre 2019 portant naturalisations monégasques (p. 3340).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.759 du 6 novembre 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 3341).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.760 du 6 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3341).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.761 du 6 novembre 2019 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 (p. 3342).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.762 du 6 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne (p. 3342).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.763 du 6 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée. (p. 3343).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.764 du 6 novembre 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 3343).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.765 du 6 novembre 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales mis à disposition du Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 3344).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.766 du 6 novembre 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3344).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.767 du 6 novembre 2019 portant nomination et titularisation du Délégué Interministériel chargé de la transition numérique au Ministère d'État (p. 3345).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.768 du 7 novembre 2019 portant nomination d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 3345).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.769 du 8 novembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3346).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.770 du 8 novembre 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer (p. 3346).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.771 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National (p. 3349).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.772 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 3349).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.773 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 3350).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune (p. 3350).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-908 du 8 novembre 2019 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2018-2019 (p. 3353).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-909 du 8 novembre 2019 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2019-2020 (p. 3353).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-910 du 8 novembre 2019 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2019-2020 (p. 3354).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-911 du 8 novembre 2019 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 (p. 3355).*

Arrêté Ministériel n° 2019-912 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2019-2020 (p. 3355).

Arrêté Ministériel n° 2019-913 du 8 novembre 2019 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2018-2019 (p. 3356).

Arrêté Ministériel n° 2019-914 du 8 novembre 2019 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2019-2020 (p. 3356).

Arrêté Ministériel n° 2019-915 du 8 novembre 2019 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2019-2020 (p. 3357).

Arrêté Ministériel n° 2019-916 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020 (p. 3357).

Arrêté Ministériel n° 2019-917 du 8 novembre 2019 fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des Retraites (p. 3357).

Arrêté Ministériel n° 2019-918 du 8 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Burundi (p. 3358).

Arrêté Ministériel n° 2019-919 du 8 novembre 2019 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 3359).

Arrêté Ministériel n° 2019-920 du 8 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BAR RESTAURANT RAMPOLDI », au capital de 152.500 euros (p. 3374).

Arrêté Ministériel n° 2019-921 du 8 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 3375).

Arrêté Ministériel n° 2019-922 du 8 novembre 2019 maintenant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3375).

Arrêté Ministériel n° 2019-923 du 8 novembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 3376).

Arrêté Ministériel n° 2019-924 du 8 novembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 3376).

Arrêté Ministériel n° 2019-925 du 6 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3377).

Arrêté Ministériel n° 2019-926 du 11 novembre 2019 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 3379).

Arrêté Ministériel n° 2019-927 du 11 novembre 2019 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 3379).

Arrêté Ministériel n° 2019-928 du 11 novembre 2019 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 3379).

Arrêté Ministériel n° 2019-929 du 11 novembre 2019 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 3380).

Arrêté Ministériel n° 2019-931 du 8 novembre 2019 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique (p. 3380).

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2019-4322 du 29 octobre 2019 prononçant la démission d'un fonctionnaire (p. 3381).

Arrêté Municipal n° 2019-4388 du 4 novembre 2019 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 3381).

Arrêté Municipal n° 2019-4389 du 4 novembre 2019 portant fixation des tarifs de privatisation du Jardin Exotique (p. 3382).

Arrêté Municipal n° 2019-4499 du 4 novembre 2019 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 3383).

Arrêté Municipal n° 2019-4500 du 4 novembre 2019 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2020 (p. 3383).

Arrêté Municipal n° 2019-4501 du 4 novembre 2019 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2020 (p. 3384).

Arrêté Municipal n° 2019-4523 du 11 novembre 2019 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 3387).

Arrêté Municipal n° 2019-4586 du 8 novembre 2019 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3387).

---

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3388).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3388).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-229 d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique (p. 3388).*

*Avis de recrutement n° 2019-230 d'un Attaché à mi-temps à l'Archevêché de Monaco (p. 3388).*

*Avis de recrutement n° 2019-231 d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 3389).*

*Avis de recrutement n° 2019-232 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail (p. 3390).*

*Avis de recrutement n° 2019-233 d'un Attaché - Chargé de l'Accueil au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail (p. 3390).*

*Avis de recrutement n° 2019-234 de 19 élèves-Agents de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3391).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**


---

*Acceptation de legs (p. 3393).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-129 d'un poste de Régisseur Général Adjoint à l'Espace Leo Ferré (p. 3393).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-130 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3394).*

---

**INFORMATIONS (p. 3394).**


---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3397 à p. 3414).**

---

**Annexe au Journal de Monaco**


---

*Publication n° 314 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 10).*

---



---

**DÉCISIONS SOUVERAINES**


---

*Décision Souveraine en date du 7 novembre 2019 nommant pour trois ans les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Institut Audiovisuel de Monaco.*

Par Décision Souveraine en date du 7 novembre 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Institut Audiovisuel de Monaco :

- Le Directeur des Affaires Culturelles, Président ;
- Le Directeur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, Vice-président ;
- L'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général ;
- Mme Alexandra BOGO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie, Trésorier ;
- L'Administrateur de Nos Biens ;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant ;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco ;
- Le Président de la Société des Bains de Mer ou son représentant ;
- Le Directeur de la Communication ou son représentant ;
- Le Chef du Bureau de Presse de Notre Palais ;
- Le Maire de Monaco ou son représentant ;
- M. Christian GIORDAN, personnalité qualifiée, représentant le Club Image de Monaco ;

- M. Dominique PAÏNI, personnalité qualifiée ;
- Le Président de l'Institut National de l'Audiovisuel ou son représentant.

*Décision Souveraine en date du 7 novembre 2019 nommant pour trois ans, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion des Ballets de Monte-Carlo.*

Par Décision Souveraine en date du 7 novembre 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion des Ballets de Monte-Carlo :

- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président ;
- Le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général ;
- Mme Alexandra BOGO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie, Trésorier ;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant ;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou son représentant ;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- Le Président de la Société des Bains de Mer ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Grimaldi Forum ;
- M. Jean-Charles CURAU.

## LOIS

*Loi n° 1.477 du 11 novembre 2019 portant dépenalisation de l'avortement pour la femme enceinte.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 octobre 2019.*

### ARTICLE UNIQUE.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 248 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est établi, soit que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent, soit que ces actes ont été accomplis par des médecins, chirurgiens, sages-femmes, des pharmaciens ou toute autre personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique. Dans ce dernier cas, la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue d'exercer leur profession pourra, le cas échéant, être prononcée à leur rencontre. ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 octobre 2019.*

CHAPITRE I

*LES PEINES PRONONCÉES*

SECTION I

*Les peines principales*

Sous-section I

Suppression de l'emprisonnement  
en matière contraventionnelle

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les peines, en matière de simple police, sont :

1° l'amende ;

2° le travail d'intérêt général. ».

ART. 2.

Le chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal est modifié comme suit :

« Chiffre 1 : de 1 000 à 2 250 euros ; ».

ART. 3.

Est inséré à l'article 29 du Code pénal, après le chiffre 3, un chiffre 4 rédigé comme suit :

« Chiffre 4 : de 600 à 1 000 euros. ».

ART. 4.

Est insérée, au sein du Livre IV du Code pénal, intitulé « Contraventions de simple police », après l'article 420, une Section IV intitulée « Quatrième classe ».

ART. 5.

L'article 421 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 :

1° ceux qui se seront rendus coupables de violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail, à l'exception de celles spécialement réprimées à l'article 238-1 ;

2° ceux qui auront effectué des inscriptions ou tracé des signes ou dessins soit sur des meubles ou immeubles du domaine de l'État ou de la Commune, soit sur des immeubles de particuliers ;

3° ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, auront procédé publiquement au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ;

4° les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et de charivaris ;

5° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, l'injure non publique ;

6° ceux qui, sauf à démontrer la véracité du fait imputé conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, la diffamation non publique. ».

## ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, est modifié comme suit :

« La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

## ART. 7.

Sont insérés à l'article 422 du Code pénal, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« En cas de récidive aux dispositions des articles 415, 417, 419 et 421, à l'exclusion du cas prévu par l'article 214 du présent Code et par dérogation à l'article 26 dudit Code, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende contraventionnelle qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine portée par la loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à toutes les peines édictées même par des lois ou ordonnances spéciales en matière contraventionnelle, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ou qu'elle réprime spécialement la récidive. ».

## ART. 8.

L'article 422-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal de simple police pourra, même en cas de récidive, réduire l'amende même au-dessous du chiffre 1 de l'article 29. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les contraventions de police même édictées par des lois ou ordonnances spéciales sauf les cas où il en est disposé autrement par la loi. ».

## ART. 9.

L'article 422-2 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 393 à 395 relatifs au sursis sont applicables à toutes les contraventions de police punissables des peines prévues aux chiffres 3 et 4 de l'article 29. ».

## ART. 10.

L'article 22 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le juge de police connaît des infractions punies d'une amende inférieure au montant minimal de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

## ART. 11.

L'article 435 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute poursuite contraventionnelle d'office est arrêtée si le contrevenant acquitte la moitié du montant le plus élevé de l'amende encourue et les frais déjà exposés.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux contrevenants en état de récidive. ».

## ART. 12.

Le premier alinéa de l'article L. 224-3 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Quiconque a enfreint les dispositions de l'article L. 224-1 et des ordonnances souveraines prises pour son application, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

## ART. 13.

Le premier alinéa de l'article L. 244-7 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 230-3, les infractions aux autres dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celles des ordonnances souveraines et des arrêtés ministériels pris pour son application, sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

ART. 14.

L'article L. 713-1 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Quiconque a omis de faire la déclaration prescrite par l'article L. 711-1 est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal tout sauveteur qui a enfreint les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-1. ».

ART. 15.

Le premier alinéa de l'article L. 770-1 du Code de la mer est modifié comme suit :

« Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal ceux qui ont enfreint les ordonnances souveraines ou arrêtés ministériels pris pour réglementer :

- 1° la navigation ;
- 2° les entrées, sorties et mouvements des navires ;
- 3° la réglementation des postes d'amarrage et de mouillage ;
- 4° l'utilisation des quais et des dépendances portuaires ;
- 5° la pratique des bains de mer et des sports nautiques. ».

ART. 16.

L'article 8 de la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres est modifié comme suit :

« Quiconque aura omis de faire la remise prescrite au premier alinéa de l'article premier ou au troisième alinéa de l'article 2, sera puni de l'amende prévue au

chiffre 1 de l'article 29 du Code pénal. En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés à une peine d'amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Si l'intention frauduleuse est établie, l'auteur de l'infraction sera puni des peines prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 325 du Code pénal. ».

Sous-Section II

Modification de certaines peines

ART. 17.

Le premier alinéa de l'article 238 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque les blessures ou autres violences ou voies de fait de l'espèce mentionnée en l'article 236 auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

ART. 18.

L'article 238-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les violences n'ayant entraîné aucune maladie ou incapacité totale de travail seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 si elles sont commises :

- 1° sur le conjoint ou sur toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement ;
- 2° sur un mineur ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;
- 3° sur un juré, un avocat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur ;
- 4° à raison du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de son adhésion ou non adhésion, réelle ou supposée, à une religion déterminée ;



5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° avec préméditation ;

7° avec usage ou menace d'une arme ;

8° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;

9° sur un ascendant ou descendant en ligne directe. ».

#### ART. 19.

L'article 239 du Code pénal est modifié comme suit :

« Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui a commis l'infraction envers son conjoint ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, est puni :

- du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans ;

- de la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans ;

- d'un emprisonnement de dix ans, si l'article prévoit l'emprisonnement.

Encourt les mêmes peines le coupable qui a commis l'infraction :

1° envers toute autre personne dans l'intention de punir ou de réparer une inconduite prétendument liée à l'honneur ;

2° sur un mineur ou sur toute personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;

3° sur un juré, un avocat ou toute autre personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur ;

4° à raison du sexe, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de son adhésion ou non adhésion, réelle ou supposée, à une religion déterminée ;

5° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

6° avec préméditation ;

7° avec usage ou menace d'une arme ;

8° par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise de stupéfiants ;

9° sur un ascendant ou descendant en ligne directe. ».

#### ART. 20.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, tout prêteur convaincu d'avoir exigé, au vu des circonstances particulières de la cause, un taux d'intérêt effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont s'agit. ».

#### ART. 21.

Est inséré, après l'article 392-3 du Code pénal, un article 392-4 rédigé comme suit :

« Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale, laquelle pourra librement en disposer. ».

## ART. 22.

L'article 417 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

1° ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;

2° ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale ;

3° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

4° ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;

5° ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;

6° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités. ».

## ART. 23.

L'article 215 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, tout débitant de boissons qui aura donné à boire à des gens manifestement ivres ou les aura reçus dans son établissement.

Sera puni des mêmes peines toute personne qui, dans les débits de boissons, commerces ou lieux publics, aura vendu ou offert à titre gratuit, à consommer sur place ou à emporter, des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

Le tribunal correctionnel peut interdire au débitant, personne physique, de livrer des boissons alcooliques pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Il peut également ordonner que son jugement soit affiché ou diffusé, suivant les modalités qu'il détermine. ».

## ART. 24.

L'article 15 de l'Ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz, modifiée, est modifié comme suit :

« Le chauffeur ou le mécanicien qui aura fait fonctionner un appareil à pression de vapeur ou de gaz à une pression supérieure à celle indiquée par le timbre et qui, par imprudence ou négligence, aura surchargé les soupapes d'une chaudière ou d'un récipient, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et pourra être, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Le propriétaire, le chef d'entreprise ou d'établissement, le directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel aurait lieu l'infraction prévue au présent article, serait passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du code pénal et pourrait être, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois. ».

## ART. 25.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique, est modifié comme suit :

« Les infractions aux arrêtés ministériels pris par application des dispositions de l'article précédent seront punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. ».

## ART. 26.

L'article 7 de la loi n° 444 du 16 mai 1946 est modifié comme suit :

« Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, quiconque, par menace, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie, et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien. ».

## Sous-section III

## Instauration d'une peine de jours-amende

## ART. 27.

Sont insérés après le chiffre 3 de l'article 8 du Code pénal les chiffres 4 et 5 rédigés comme suit :

« 4° le jour-amende ;

5° le travail d'intérêt général. ».

## ART. 28.

Sont insérés, après l'article 26 du Code pénal, les articles 26-1 et 26-2 rédigés comme suit :

« Article 26-1 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un nombre de jours qu'il détermine.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder cent quatre-vingt jours.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec une peine d'amende.

Article 26-2 : En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés. Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

Il est procédé comme en matière de contrainte par corps prévue aux articles 600, 601, 608, 609, 611, 612, 613, 615, 616 et 619 du Code de procédure pénale. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

La personne condamnée à une peine de jours-amende et contre qui la mise à exécution de l'emprisonnement a été prononcée peut prévenir cette mise à exécution ou en faire cesser les effets en payant l'intégralité de l'amende. L'incarcération subie intégralement par le condamné le libère du paiement de l'amende. ».

## ART. 29.

L'article 600 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les condamnations pécuniaires sont exécutées à la requête de la partie au profit de laquelle elles ont été prononcées.

Toutefois, les poursuites pour le recouvrement des amendes, des jours-amende, restitutions, dommages-intérêts et frais adjugés à l'État sont exercées par le procureur général à la requête du directeur des services fiscaux. ».

## ART. 30.

L'article 601 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les incidents contentieux relatifs à l'exécution des condamnations pécuniaires, à l'exception des jours-amendes, sont portés devant le tribunal de première instance jugeant en matière civile. ».

## ART. 31.

Est inséré à l'article 611 du Code de procédure pénale, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs condamnations à une peine de jours-amende, le procureur général, sur le vu de l'exploit de signification du commandement de payer, sur la demande de la partie poursuivante, adresse les réquisitions nécessaires au juge de l'application des peines qui ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement des jours-amendes. Ce magistrat peut à cette fin délivrer tout mandat utile. La décision du juge de l'application des peines est exécutoire par provision. Le juge de l'application des peines peut décider à titre exceptionnel d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder trois mois. ».

## ART. 32.

Le premier alinéa de l'article 650 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute condamnation prononcée pour un crime ou un délit par une juridiction de la Principauté donne lieu à la rédaction par le greffier d'un extrait dit "bulletin n° 1" destiné à être classé au casier judiciaire tenu par le secrétariat du Parquet Général. ».

ART. 33.

L'article 652 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est fait mention sur les bulletins du casier judiciaire des dispenses de peines, grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'écrou et de l'expiration de la peine ou du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire, les bulletins relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. ».

ART. 34.

L'article 655 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il est délivré aux administrations publiques, pour les besoins de la constitution d'un dossier administratif, un bulletin n° 2 reproduisant les mentions du bulletin n° 1, à l'exclusion :

- 1° des décisions concernant les mineurs ;
- 2° des condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- 3° des condamnations prononcées en application des articles 26-3 à 26-22 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où la peine a été pleinement exécutée ;
- 4° des condamnations à une peine d'amende ou à une peine de jours-amende exécutées sans mise en œuvre de l'emprisonnement prévu à l'article 26-2 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elles sont devenues définitives ;
- 5° des condamnations effacées par la réhabilitation ;
- 6° des jugements prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle effacés par la réhabilitation ;

7° des condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 655-1.

Lorsqu'il n'existe pas, au casier judiciaire, de bulletin concernant des décisions à inscrire sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ». ».

ART. 35.

Est inséré, après l'article 655 du Code de procédure pénale, un article 655-1 rédigé comme suit :

« La juridiction qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 prévu à l'article 655, lorsque l'inscription au casier judiciaire risque de mettre en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné.

L'exclusion peut être effectuée dans le jugement de condamnation.

Elle peut également l'être par décision rendue postérieurement sur la requête du condamné :

- lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction étrangère contre un ressortissant monégasque ;
- lorsqu'il n'a pas été statué sur cette demande par la juridiction qui l'a prononcée ;
- ou lorsqu'il s'est écoulé un délai de trois ans à compter de la décision ayant prononcé la condamnation et rejeté la demande d'exclusion.

La demande est formée par requête adressée au premier président de la cour d'appel et déposée au greffe général.

Elle indique la date de la condamnation, la juridiction dont elle émane et, à l'appui de justificatifs, les raisons pour lesquelles cette décision met en péril la réinsertion sociale ou la carrière professionnelle du condamné.

Le premier président prend, à la suite de la requête, une ordonnance par laquelle il commet un membre de la cour pour faire rapport, et prescrit la communication au ministère public.

Le procureur général se fait délivrer une expédition de la décision de condamnation et un extrait du casier judiciaire du condamné.

Il transmet le dossier ainsi établi au conseiller rapporteur avec ses conclusions motivées sur le mérite de la demande.

La demande est examinée en chambre du conseil et il y est statué sur le rapport du conseiller commis et la

conclusion du ministère public, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

L'arrêt est rendu en la chambre du conseil.

S'il a été fait droit à la demande du condamné, mention en sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

L'arrêt rendu n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées à une peine criminelle. ».

#### Sous-Section IV

#### Instauration de la peine de travail d'intérêt général

##### ART. 36.

Est inséré, après le nouvel article 26-2 du Code pénal, les articles 26-3 à 26-22 rédigés comme suit :

« Article 26-3 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations sont habilitées, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

Article 26-4 : La peine de travail d'intérêt général est applicable pour tout prévenu âgé de seize ans au moins.

Lorsque la peine est prononcée à l'égard d'un mineur, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés et présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser son insertion sociale.

Article 26-5 : Le travail d'intérêt général prévu aux articles 26-3, 29 bis et 37-2 ne peut pas être prononcé si le prévenu a déjà fait l'objet d'une condamnation au travail d'intérêt général au cours des trois années qui précèdent s'il s'agit d'une contravention et cinq années qui précèdent s'il s'agit d'un délit.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque le prévenu a fait l'objet d'une condamnation antérieure au travail d'intérêt général alors qu'il était mineur, le travail d'intérêt général peut être prononcé sans délai s'il s'agissait d'une contravention et à l'issue d'un délai de deux ans s'il s'agissait d'un délit.

Le travail d'intérêt général prononcé antérieurement doit, en outre, avoir été réalisé en totalité, sans que la peine prévue en cas d'inexécution n'ait été mise à exécution.

Article 26-6 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé par la juridiction sans le consentement du prévenu. Avant de recueillir son consentement, la juridiction informe ce dernier de son droit de refuser le travail d'intérêt général et des conséquences d'un tel refus.

Lorsque le prévenu est un mineur ou un majeur soumis à l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du Titre X du Livre I<sup>er</sup> du Code civil, l'avis du représentant légal du mineur et du tuteur, du curateur ou du mandataire du majeur est, en outre, recueilli. Cet avis ne lie pas la juridiction.

Article 26-7 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé lorsque le prévenu est absent à l'audience.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience en raison d'un motif légitime, est régulièrement représenté et a manifesté son accord par écrit.

Article 26-8 : Le travail d'intérêt général ne peut pas être prononcé cumulativement avec une peine d'emprisonnement.

Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec les peines d'amende et les peines prévues aux articles 30 à 37-1 et 40-1 à 40-3.

La juridiction peut en outre astreindre le condamné à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 182 du Code de procédure pénale, pour une durée qui ne peut excéder trente-six mois. L'accomplissement du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.

La juridiction peut également prononcer un travail d'intérêt général dans le cadre d'un sursis dans les conditions prévues aux articles 393 et suivants du Code pénal, ainsi que dans le cadre d'un sursis avec liberté d'épreuve dans les conditions prévues aux articles 396 et suivants du Code pénal.

Article 26-9 : La durée du travail d'intérêt général ne peut excéder 240 heures.

Article 26-10 : Le travail d'intérêt général doit être réalisé dans un délai de dix-huit mois, sauf détermination d'un délai inférieur par la juridiction.

Ce délai peut être prorogé jusqu'à vingt-quatre mois, sur requête du juge de l'application des peines, en cas de difficultés relatives à la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Le délai d'exécution du travail d'intérêt général commence à courir au jour où la condamnation devient définitive.

Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général.

Article 26-11 : Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est suspendu en cas d'incarcération du condamné ou de motifs graves d'ordre familial, médical, professionnel ou social.

Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est également suspendu sur le rapport du référent de l'organisme dans lequel s'effectue le travail d'intérêt général en cas de faute grave du condamné ou de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui.

Article 26-12 : La juridiction qui prononce un travail d'intérêt général statue également sur la peine qui pourra être mise à exécution en cas d'inexécution du travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction ou de violation des obligations de travail d'intérêt général. La juridiction statue également sur la peine mise à exécution en cas d'inaptitude du condamné à tout travail d'intérêt général. Les peines ainsi prononcées peuvent être des peines d'emprisonnement ferme, d'amende ou toutes peines alternatives à l'emprisonnement ou l'amende.

L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peut excéder le maximum des peines encourues pour le délit ou la contravention pour lesquels la condamnation est prononcée.

Article 26-13 : L'exécution du travail d'intérêt général et des obligations prononcées en application du dernier alinéa de l'article 26-8 est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines pour un condamné majeur et le juge tutélaire en présence d'un condamné mineur.

Article 26-14 : La personne condamnée à un travail d'intérêt général est reçue dans les meilleurs délais, selon les cas, par le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire. Sur la base des éléments recueillis lors de cet entretien, le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire détermine, par ordonnance, le lieu, les horaires et la nature du travail à accomplir.

Article 26-15 : Préalablement à l'exécution du travail d'intérêt général, la personne condamnée se soumet à un examen médical, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

En cas d'inaptitude au travail rendant impossible l'exécution de toutes formes de travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines ou, le cas échéant, le juge tutélaire, met à exécution la peine prévue par la juridiction de jugement.

Article 26-16 : La personne condamnée à un travail d'intérêt général doit, outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit et, le cas échéant, de respecter les obligations prononcées en application de l'article 26-8, satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° répondre aux convocations, selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire ;

2° justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

3° obtenir l'autorisation préalable, selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire, pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

4° recevoir les visites selon les cas, du juge de l'application des peines ou du juge tutélaire et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

Article 26-17 : En cas de violation, par le condamné, de ses obligations de travail d'intérêt général, le juge en charge du contrôle de l'exécution de la peine peut, par ordonnance, prendre l'une des mesures suivantes :

1° convoquer le condamné afin d'effectuer un rappel des conséquences d'une inexécution du travail d'intérêt général ;

2° ordonner une nouvelle affectation du condamné ;

3° ordonner un nouvel aménagement du temps de travail ;

4° ordonner l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12.

Article 26-18 : En cas d'inexécution du travail d'intérêt général dans le délai imparti par la juridiction, le juge de l'application des peines ordonne l'exécution de la peine prononcée par la juridiction en application de l'article 26-12.

Article 26-19 : Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines ou le juge tutélaire, en application des articles 26-14, 26-15, 26-17 et 26-18 ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 26-20 : La peine prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général. Le juge de l'application des peines ou, selon le

cas, le juge tutélaire informe le parquet général de cette exécution.

Article 26-21 : L'État répond des dommages causés à autrui par le condamné dans le cadre de l'exécution de son travail d'intérêt général. L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime. L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant le tribunal de première instance.

Les accidents survenus par le fait du travail d'intérêt général, ou à l'occasion de ce travail, en quelque lieu que celui-ci s'effectue, donnent droit, au profit du condamné victime, à une prise en charge, dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 26-22 : Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'exécution et de contrôle du travail d'intérêt général. ».

#### ART. 37.

Est inséré, à la fin du Chapitre III, du Titre unique du Livre I du Code pénal, après l'article 29, un article 29 bis rédigé comme suit :

« Article 29 bis : Lorsqu'une contravention est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29, la juridiction peut prescrire, à la place de l'amende, que le condamné accomplira un travail d'intérêt général, non rémunéré, au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association.

Les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et les associations sont désignées, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, pour accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. ».

#### Sous-Section V

#### Suppression du bannissement

#### ART. 38.

L'article 7 du Code pénal est modifié comme suit :

« La dégradation civique est une peine infamante. ».

#### ART. 39.

L'article 24 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tous arrêts qui porteront la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, ou de la dégradation civique seront imprimés par extraits et affichés aux lieux où sont habituellement apposées les affiches administratives. ».

#### ART. 40.

L'article 137 du Code pénal est modifié comme suit :

« Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir, constater ou réprimer, seront condamnés comme il suit :

1° s'il s'agit d'un délit : au maximum de la peine attachée au délit de l'espèce ;

2° s'il s'agit d'un crime :

- a) à la réclusion de cinq à dix ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la dégradation civique ;
- b) à la réclusion de dix à vingt ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de cinq à dix ans ;
- c) à la réclusion à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de dix à vingt ans ou à perpétuité. ».

#### SECTION II

#### Les peines complémentaires

#### Sous-Section I

#### Dispositions générales

#### ART. 41.

L'article 27 du Code pénal est modifié comme suit :

« En matière délictuelle, les tribunaux pourront interdire, en tout ou en partie, les droits civiques, civils et de famille suivants :

1° de vote et d'éligibilité ;

2° d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois d'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

3° d'acquiescer, détenir, porter ou transporter une arme soumise à autorisation ;

4° de vote et de suffrage, dans les délibérations du conseil de famille ;

5° d'être nommé tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;

6° d'être expert ou de servir de témoin dans les actes ;

7° d'être entendu en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

Les tribunaux pourront également les interdire en matière criminelle. ».

ART. 42.

L'article 37-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les tribunaux pourront également prononcer, à l'encontre d'une personne physique reconnue coupable d'un crime ou d'un délit, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;

2° l'interdiction de paraître, pour une durée déterminée, en certains lieux ;

3° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° l'interdiction d'exercer, pour une durée déterminée, une profession ou une activité bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsque l'infraction a été commise sur un mineur ou avec l'aide d'un mineur.

Le fait d'enfreindre l'une des interdictions mentionnées au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 43.

Le dernier alinéa de l'article 30 du Code pénal est modifié comme suit :

« Elle pourra se faire également par voie d'affichage dans les lieux et suivant les modalités que les tribunaux indiqueront, ou par diffusion de la décision par la presse écrite ou tout autre moyen de communication au public déterminé par les tribunaux. ».

ART. 44.

Est inséré, à la fin du Chapitre IV, du Titre unique du Livre I du Code pénal, après l'article 37-1, un article 37-2 rédigé comme suit :

« Article 37-2 : Les coupables de délits ou de contraventions punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 encourent la peine complémentaire de travail d'intérêt général. ».

Sous-section II

Dispositions spéciales

*Paragraphe I*

*Interdiction de séjour*

ART. 45.

Est inséré, à la fin du Chapitre IV, du Titre unique du Livre I du Code pénal, après le nouvel article 37-2, un article 37-3 rédigé comme suit :

« Article 37-3 : Dans les cas prévus par la loi, les tribunaux pourront prononcer, à l'encontre d'une personne physique, l'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8.

Le fait d'enfreindre l'interdiction de séjour est puni d'un emprisonnement de un à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. ».

ART. 46.

Est inséré, au sein du Titre unique du Livre I du Code pénal après l'article 40-3, un Chapitre VII intitulé « De l'interdiction de séjour » et contenant les articles 40-4 à 40-8 rédigés comme suit :

« Article 40-4 : Le séjour sur le territoire monégasque pourra être interdit au coupable de nationalité étrangère pendant dix ans au plus.

Le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du jour où la condamnation prononçant l'interdiction de séjour est devenue définitive.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement ferme, le point de départ du délai d'interdiction de séjour commence à courir à compter du dernier jour où le condamné aura subi sa peine d'emprisonnement ferme.

Lorsque l'interdiction de séjour est prononcée en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps d'exécution de la liberté d'épreuve.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée à l'occasion d'une procédure distincte, il est sursis à l'exécution de l'interdiction de séjour pendant le temps



d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'interdiction de séjour reprend à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

Article 40-5 : L'interdiction de séjour visée à l'article précédent emporte l'interdiction de s'établir, de séjourner ou de pénétrer à quelque titre que ce soit sur le territoire de la Principauté, pour la durée déterminée par la juridiction.

L'interdiction de séjour prend fin à l'expiration de la durée précitée.

Article 40-6 : L'interdiction de séjour sur le territoire monégasque emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, ou de sa liberté d'épreuve.

Article 40-7 : L'interdiction de séjour sur le territoire de la Principauté ne peut pas être prononcée à l'encontre :

1°) du conjoint non séparé de corps d'un Monégasque, à la condition que cette union soit antérieure à la commission de l'infraction ;

2°) du résident de nationalité étrangère qui est père ou mère d'un enfant monégasque mineur résidant en Principauté, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont toutefois pas applicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, des enfants du résident ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux crimes et aux actes de terrorisme prévus par le Titre III du Livre III du Code pénal. Elles ne sont pas applicables aux délits qui font encourir une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

Article 40-8 : Par dérogation aux dispositions de l'article 623-12 du Code de procédure pénale, lorsque plusieurs interdictions de séjour temporaires sont prononcées à l'occasion de procédures distinctes, les durées se cumulent au-delà même de la limite de dix ans prévue à l'article 40-4.

L'interdiction de séjour est imprescriptible. ».

ART. 47.

Est insérée, au sein du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 71, une section VI intitulée « Des peines complémentaires » et comportant l'article 71-1 rédigé comme suit :

« Article 71-1 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent chapitre encouront également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

ART. 48.

Est inséré, à la fin du Chapitre II du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 76, un article 76-1 rédigé comme suit :

« Article 76-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encouront également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

ART. 49.

Est inséré, à la fin du paragraphe 1, de la section I, du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, après l'article 83-10, un article 83-11 rédigé comme suit :

« Article 83-11 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe encouront également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

ART. 50.

Est inséré, à la fin du paragraphe 2, de la section I, du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, après l'article 89, un article 89-1 rédigé comme suit :

« Article 89-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe encouront également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

ART. 51.

Est inséré, à la fin du paragraphe 4, de la section I, du Chapitre III, du Titre I, du Livre III du Code pénal, après l'article 105, un article 105-1 rédigé comme suit :

« Article 105-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent paragraphe encouront également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions prévues aux articles 40-4 à 40-8. ».

## ART. 52.

L'article 163 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'infraction de rébellion encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

## ART. 53.

L'article 168 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'une des infractions exprimées dans les deux articles précédents encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

## ART. 54.

L'article 235 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'une des infractions prévues par la précédente section encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

## ART. 55.

L'article 270 du Code pénal est modifié comme suit :

« La personne physique coupable de l'une des infractions d'attentat aux mœurs ci-avant énoncées encourt également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

## ART. 56.

Est inséré, à la fin du Titre III, du Livre III du Code pénal, après l'article 391-12, un article 391-12-1 rédigé comme suit :

« Article 391-12-1 : Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent titre encourent également la peine complémentaire d'interdiction de séjour sur le territoire monégasque, dans les conditions fixées par les articles 40-4 à 40-8. ».

*Paragraphe II**L'injonction de soins*

## ART. 57.

Le premier alinéa de l'article 40-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette peine peut être prononcée à titre principal ou accessoire, pour une durée n'excédant pas cinq ans en matière correctionnelle ou vingt ans en matière criminelle. Elle pourra être portée à dix ans en matière correctionnelle ou à trente ans en matière criminelle par décision spécialement motivée par la juridiction de jugement compétente. ».

*Paragraphe III**Les mesures relatives au permis de conduire*

## ART. 58.

Est inséré à la fin du paragraphe 1, de la section III, du Chapitre I<sup>er</sup>, du Titre II, du Livre III, du Code pénal, après l'article 252, un article 252-1 rédigé comme suit :

« Article 252-1 : Lorsque la maladresse, l'imprudance, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements prévus aux articles 250, 251 et 252 est commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, celui-ci encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant cinq ans au plus ;

3° si l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de cinq ans au plus ;

5° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;

6° si l'auteur est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire et d'immobilisation du véhicule peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. ».

## ART. 59.

L'article 252 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les peines prévues aux articles 250 et 251 seront portées au double si, par suite d'une faute lourde, l'auteur du délit s'est lui-même placé dans les conditions propices à le commettre.

Il en est ainsi, notamment, de toute personne qui aura conduit un véhicule en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé au sens de l'article 391-13, ou en ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants au sens de l'article 391-15. ».

## ART. 60.

Est inséré, à la fin du Titre IV du Livre III du Code pénal, après l'article 391-14 du Code pénal, un article 391-15 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura conduit un véhicule alors qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Est tenu, sur l'injonction qui lui en est faite, de se soumettre à une épreuve de dépistage préalable :

1° la personne soupçonnée d'avoir commis le délit prévu à l'alinéa précédent ;

2° l'auteur d'une infraction à la police de la circulation routière ;

3° le conducteur d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

4° le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Lorsque l'épreuve de dépistage se révèle positive, l'intéressé est soumis à une analyse sanguine, en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

La personne qui refuse de déférer aux injonctions qui lui sont faites ou qui refuse de se soumettre à l'analyse sanguine est punie des peines prévues au premier alinéa.

Les opérations de dépistage et d'analyse sanguine prévues au présent article sont effectuées dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. ».

## ART. 61.

Est inséré, après le nouvel article 391-15 du Code pénal, un article 391-16 rédigé comme suit :

« Article 391-16 : Les coupables des infractions prévues aux articles 391-13 à 391-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la suspension du permis de conduire pour une durée de deux ans au plus ;

2° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant cinq ans au plus ;

3° si le coupable n'est pas titulaire du permis de conduire, l'interdiction de solliciter la délivrance du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction de conduire dans la Principauté pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par une autorité étrangère pendant une durée de cinq ans au plus ;

5° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, du véhicule appartenant au condamné ;

6° si le coupable est titulaire d'un permis de conduire qui a été suspendu, la prolongation du délai de suspension pour une durée de cinq ans au plus.

Les peines complémentaires de suspension, d'annulation ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire et d'immobilisation du véhicule peuvent être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection. ».

## CHAPITRE II

*LE CONTRÔLE JUDICIAIRE*

## ART. 62.

Le chiffre 12 de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 12° ne pas acquérir, détenir, porter ou transporter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ; ».

Le chiffre 15 de l'article 182 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« 15° ne pas paraître ou résider en certains lieux ou ne pas entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime de l'infraction. ».

## CHAPITRE III

*L'EXÉCUTION DES PEINES*

## ART. 63.

Le libellé « Dispositions générales » situé au sein du Titre IV du Livre III du Code pénal est modifié comme suit « Titre V : Dispositions générales ».

## SECTION I

*Le sursis*

## ART. 64.

L'article 393 du Code pénal est modifié comme suit :

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction pourra ordonner, par la même décision motivée, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, au cours des cinq années précédant cette condamnation :

- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, pour des faits de même nature ;
- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis pour des faits de même nature ;
- le prévenu a fait l'objet d'une condamnation sous le régime de la liberté d'épreuve pour des faits de même nature.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée, sans que celle-ci ne puisse excéder deux ans. Cette durée peut toutefois être portée au-delà de deux ans par décision spécialement motivée de la juridiction.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des articles 396 et suivants.

Lorsque le sursis s'applique à l'exécution d'une partie de l'emprisonnement, le délai prévu au quatrième alinéa commence à courir à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

En tout état de cause, la juridiction qui prononce une condamnation avec sursis pour un nouveau crime ou délit pourra, dans le même temps, révoquer tout ou partie du sursis des condamnations antérieures non encore réputées non avenues.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues au présent article, l'amende non assortie du sursis restant due. ».

## ART. 65.

L'article 395 du Code pénal est modifié comme suit :

« Le président devra, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 393, la première peine, dans sa partie prononcée avec sursis, sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 39 et 40 du présent Code. ».

## SECTION II

*La liberté d'épreuve*

## ART. 66.

L'article 396 du Code pénal est modifié comme suit :

« La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement peut, dans les conditions prévues à l'article 396-1, en ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution de la peine, placer le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve pour une durée qu'elle détermine, sans que cette durée ne puisse toutefois être supérieure à cinq années.

La juridiction peut décider que le sursis évoqué au premier alinéa ne s'applique qu'à une partie de la peine d'emprisonnement dont elle détermine la durée, sans que celle-ci ne puisse toutefois excéder deux ans. Dans ce cas, le point de départ de la liberté d'épreuve se situe au jour de la libération du condamné à l'issue de l'exécution de la peine d'emprisonnement ferme restant à courir. ».

## ART. 67.

Est inséré, après l'article 396 du Code pénal, un article 396-1 rédigé comme suit :

« Article 396-1 : Le bénéfice de la liberté d'épreuve ne peut être octroyé qu'à la condition que le condamné n'ait pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant les faits :

- d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, en tout ou partie, pour des faits de même nature ;
- d'une condamnation prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve pour des faits de même nature. ».

## ART. 68.

L'article 398 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si, au cours du délai de mise à l'épreuve fixé en application de l'article 396, le condamné a fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la première peine ou la partie de la peine prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve, sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. ».

## ART. 69.

Est inséré, après l'article 400 du Code pénal, un article 400-1 rédigé comme suit :

« Article 400-1 : Dans l'hypothèse où le bénéfice de la liberté d'épreuve aurait été octroyé alors que, conformément à l'article 396-1, le condamné avait fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement avec le bénéfice du sursis simple, cette première peine ou sa partie avec sursis n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 393, que si la seconde vient à l'être en application de l'article 398 ou 400. ».

## ART. 70.

Est inséré, après l'article 402 du Code pénal, un article 402-1 rédigé comme suit :

« Article 402-1 : Dans l'hypothèse où le bénéfice de la liberté d'épreuve aurait été octroyé alors que, conformément à l'article 396-1, le condamné avait fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement avec le bénéfice du sursis simple, cette première condamnation sera déclarée ou considérée comme non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou considérée comme non avenue en application de l'article 401 ou 402. ».

## SECTION III

*Le fractionnement de la peine, la semi-liberté et le placement à l'extérieur*

## ART. 71.

Sont insérés, à l'intitulé du Chapitre IV, du Titre V du Livre III du Code pénal, après le mot « emprisonnement », les mots « , de la semi-liberté et du placement à l'extérieur ».

## ART. 72.

L'article 406 du Code pénal est modifié comme suit :

« Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excèdera pas six mois, la juridiction pourra, par la même décision, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement sera exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours.

Pour chaque condamné, les modalités de l'exécution fractionnée seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine. ».

## ART. 73.

L'article 407 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si aux jours et heures fixés, le condamné ne se présente pas à la maison d'arrêt, le juge de l'application des peines qui le constatera devra, par ordonnance, retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue. Les jours de détention seront déduits de la peine prononcée. Cette ordonnance pourra être attaquée par la voie de l'opposition dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par le tribunal correctionnel. ».

## ART. 74.

Sont insérés, après l'article 407 du Code pénal, les articles 407-1 à 407-6 rédigés comme suit :

« Article 407-1 : Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excèdera pas six mois, la juridiction pourra, par la même décision, décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à la condition que le condamné justifie :

1° soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine n'excède pas six mois.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement à l'extérieur.

Article 407-2 : La juridiction pourra également décider que le maintien de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit subordonné à l'une des mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants, ou à l'une des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de ladite Ordonnance.

Article 407-3 : Lorsque la juridiction n'a pas pris une telle décision conformément au dernier alinéa de l'article 407-1, le juge de l'application des peines peut décider que la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement à l'extérieur ou de la semi-liberté à la condition que cette peine n'excède pas six mois.

Article 407-4 : Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche d'un emploi, au stage, à la participation à la vie de famille, au traitement ou au projet d'insertion ou de réinsertion en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues.

Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire, selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines.

Pour chaque condamné, les modalités de la semi-liberté et du placement à l'extérieur seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine.

Article 407-5 : Si le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur ne respecte pas les obligations fixées par l'ordonnance du juge d'application des peines, celui-ci peut saisir le tribunal correctionnel, afin de faire statuer sur l'exécution de la peine. Le même droit appartient au Ministère public.

Préalablement, le juge de l'application des peines peut, le Ministère public entendu, décider, par ordonnance motivée, que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le tribunal statue dans les trois jours de l'écrou.

Les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel par le Ministère public et par le condamné.

Article 407-6 : Les ordonnances du juge de l'application des peines rendues sur le fondement des articles 406 et 407-4 ne sont pas susceptibles d'appel. ».

#### CHAPITRE IV

##### *L'AJOURNEMENT DU PRONONCÉ DE LA PEINE ET LA DISPENSE DE PEINE*

#### ART. 75.

Est inséré, au sein du Titre V du Livre III du Code pénal, après l'article 414, un Chapitre VI intitulé « De l'ajournement du prononcé de la peine et de la dispense de peine » et contenant les articles 414-1 et 414-2 rédigés comme suit :

« Article 414-1 : En matière correctionnelle, lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles :

1° soit le dispenser de toute autre peine, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

2° soit ajourner, pour une durée d'un maximum de six mois, le prononcé de celle-ci, lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis,

que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile. Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime constituée partie civile des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif.

La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende et des dommages et intérêts qui pourraient être alloués. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à trois mois.

Article 414-2 : La juridiction qui décide de l'ajournement du prononcé de la peine à l'égard d'une personne conformément à l'article 414-1, peut soumettre cette personne au respect de l'une des mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 12 février 1968 sur le reclassement social des délinquants ou de l'une des obligations énoncées aux articles 5 et 6 de ladite Ordonnance.

À l'audience de renvoi, la juridiction peut par décision contradictoire, même en l'absence du prévenu dûment informé de la date de renvoi, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi. ».

## CHAPITRE V

### *LA CONFUSION DE PEINE*

#### ART. 76.

L'article 347 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature. Cette peine ne peut pas être inférieure au minimum légal le plus élevé ni supérieure au maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes et délits en concours. ».

#### ART. 77.

Est insérée, au sein du Titre I du Livre V du Code de procédure pénale, après l'article 623-11, une Section V intitulée « De la confusion de peine » et contenant les articles 623-12 à 623-15 rédigés comme suit :

« Article 623-12 : Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues à l'article 623-15.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les peines d'amende pour contravention se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

Article 623-13 : Pour l'application des articles 347 et 623-12, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle.

Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende est fixé par l'article 26-1 du Code pénal.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

Article 623-14 : Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'une réhabilitation, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

La réhabilitation intervenue après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion.

La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion.

Article 623-15 : Le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 623-12. Pour l'examen de ces demandes, il tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la précédente condamnation, de sa personnalité, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. ».

## CHAPITRE VI

### LE JUGEMENT PAR DÉFAUT

#### ART. 78.

L'article 76 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute partie civile doit déclarer, par acte passé au greffe général, une adresse qui doit être située dans la Principauté.

Elle peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

Elle est avisée qu'elle doit signaler, par acte passé au greffe général, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.

Faute par elle d'avoir déclaré une adresse, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. ».

#### ART. 79.

L'article 171 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« L'inculpé libre doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située dans la Principauté.

Il peut déclarer, soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés.

Il est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que, sauf en matière criminelle, toute citation ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

#### ART. 80.

Le second alinéa de l'article 200 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Avant d'être remis en liberté, l'inculpé doit déclarer, au juge d'instruction, une adresse dans la Principauté conformément à l'article 171. Il est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que, sauf en matière criminelle, toute citation ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

#### ART. 81.

Est inséré, après l'article 222 du Code de procédure pénale, un article 222-1 rédigé comme suit :

« Article 222-1 : Toute ordonnance renvoyant l'inculpé devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel informe celui-ci qu'il doit signaler auprès du procureur général, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse qu'il a déclarée conformément à l'article 171, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordonnance l'informe également que toute citation, signification ou notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

#### ART. 82.

Est inséré, à l'article 369 du Code de procédure pénale, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'exploit de citation indique que le prévenu libre doit déclarer, auprès du procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une adresse dans la Principauté, sauf s'il l'a déjà déclarée auprès du juge d'instruction conformément à l'article 171. Il est précisé que le prévenu libre peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Il est avisé qu'il doit signaler, au procureur général, dans les mêmes formes que la déclaration, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

#### ART. 83.

Le chiffre 1 de l'article 370 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :



« 1° L'adresse déclarée conformément à l'article 76 ; ».

ART. 84.

L'article 378 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute partie qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, sauf si elle a été citée à sa personne ou qu'il est établi qu'elle a eu connaissance de la citation, auquel cas elle est jugée contradictoirement. Toutefois, les délais d'appel ne courent qu'à compter de la signification du jugement.

Néanmoins, le tribunal peut, selon les circonstances, sur la demande des parents ou amis du défaillant et même d'office, le ministère public entendu, ordonner la réassignation ou ajourner les débats. Dans l'un et l'autre cas, si le fait est passible d'une peine d'emprisonnement et si la poursuite a été engagée par le ministère public, le tribunal peut décerner contre le prévenu défaillant un mandat d'amener pour l'audience à laquelle l'affaire a été remise, ou même un mandat d'arrêt.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience. ».

ART. 85.

Est inséré, à l'article 411 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer, auprès du procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une adresse dans la Principauté. Il peut déclarer soit une adresse personnelle, soit, avec l'accord de celui-ci, qui peut être recueilli par tout moyen, celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés. Il doit signaler, au procureur général, dans les mêmes formes que la déclaration, tout changement de l'adresse déclarée. Toute signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. ».

ART. 86.

L'article 437 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute partie qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou l'avertissement régulièrement délivré est jugée par défaut, sauf si elle a été citée ou avertie à sa personne ou qu'il est établi qu'elle a eu connaissance de la citation ou de l'avertissement, auquel cas elle sera jugée contradictoirement mais les délais d'appel ne courent qu'à compter de la signification du jugement.

Néanmoins, le juge de police peut, suivant les circonstances, soit ordonner que les défaillants feront l'objet d'une citation par huissier, soit ajourner les débats.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent en début d'audience. ».

CHAPITRE VII

*LES DISPOSITIONS DIVERSES*

ART. 87.

L'article 358 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque plusieurs accusés et plusieurs personnes civilement responsables sont condamnés pour la même infraction, la condamnation aux frais et dommages et intérêts est prononcée conformément aux prescriptions des articles 36 et 37 du Code pénal. ».

ART. 88.

Le deuxième alinéa de l'article 395 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est d'au moins trois mois, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'arrêt contre le prévenu. ».

ART. 89.

L'article 327 du Code pénal est modifié comme suit :

« Ceux qui auront été déclarés coupables de banqueroute ou de délits assimilés à la banqueroute seront punis ainsi qu'il suit :

- les banqueroutes simples : d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- les banqueroutes frauduleuses : d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

ART. 90.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco sont modifiés comme suit :

« Les personnes visées à l'article 3 et les employeurs dispensés de l'affiliation à la caisse, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance-loi et des ordonnances souveraines et arrêtés ministériels qui seront pris pour son application, seront passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, l'amende sera celle prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

L'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 8 ter, 9 et 34 de la présente loi sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

Elles ouvrent droit, en outre, au bénéfice de la caisse, à un droit quintuple des sommes dues par application dudit article. ».

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le défaut de paiement des cotisations, ce, sans préjudice du versement de celles-ci et des intérêts ou majorations exigibles. En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

#### ART. 91.

L'article 51-13 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Nonobstant toute disposition contraire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour tout dirigeant :

1° de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à l'article 51-6 ;

2° de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions de l'article 51-6 ;

3° de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7.

En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

L'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, ou de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

Il est inséré, après l'article 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, un article 39-2 bis rédigé comme suit :

« Chaque année, dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de sociétés anonymes ou les gérants de sociétés en commandite par actions seront tenus d'adresser au secrétariat du Département des Finances et de l'Economie le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice écoulé, établi conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent est punie de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

En cas de récidive, la peine sera l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal. ».

#### ART. 92.

Est inséré au sein de la Section IV du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code pénal, après l'article 163, un paragraphe 2-1 intitulé « Atteinte à la sécurité des manifestations sportives », et contenant les articles 163-1 à 163-4 rédigés comme suit :

« Article 163-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait d'accéder en état d'ivresse à une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Article 163-2 : Est puni de six mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

1° le fait d'introduire ou de tenter d'introduire dans une enceinte sportive, par force, par ruse ou par fraude, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 novembre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

2° le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer dans une enceinte sportive, par force, par ruse ou par fraude lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;

3° le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats, à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, prétendue ou avérée ;

4° le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive ;

5° le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats.

La tentative des délits prévus aux chiffres 3 et 4 est punie des mêmes peines.

Article 163-3 : Est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal :

1° le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 392-4 du Code pénal dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats, à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ;

2° le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens dans une enceinte sportive ou à ses abords immédiats, à l'occasion du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

La tentative des délits prévus par le présent article est punie des mêmes peines.

Article 163-4 : Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 163-1 à 163-3, encourent la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La personne condamnée à cette peine peut être astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée située à Monaco ou à l'étranger.

Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives se déroulant sur le territoire d'un État étranger. ».

#### ART. 93.

Le premier alinéa de l'article 37-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 34, le procureur général peut, si l'urgence le justifie et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'auteur d'un crime ou d'un délit, d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou résider en certains lieux. ».

#### ART. 94.

Le premier alinéa de l'article 24-1 du Code civil est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures de sa saisine, le président du tribunal de première instance peut rendre une ordonnance de protection interdisant à l'auteur d'un crime ou d'un délit d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime desdits faits ou de paraître ou de résider en certains lieux. ».

## ART. 95.

L'article 91-3 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque l'instruction porte sur un crime ou un délit, le juge d'instruction peut dans les conditions qu'il détermine et sous les peines prévues à l'article 37-1 du Code pénal, interdire à l'inculpé d'entrer, par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec la victime des faits ayant donné lieu à l'ouverture de l'information, ou de paraître ou résider en certains lieux. ».

## ART. 96.

Le premier alinéa de l'article 124 du Code pénal est modifié comme suit :

« Tout individu qui se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre sa volonté ou dans un logement inoccupé contre la volonté de son propriétaire sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

## ART. 97.

Au premier alinéa de l'article 80 du Code de procédure pénale, le chiffre « 375 » est remplacé par le chiffre « 307 ».

## CHAPITRE VIII

*LES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES*

## ART. 98.

Les articles 11, 17, 20, 21, 28, 55, 416, 418 et 420 du Code pénal sont abrogés.

Le troisième alinéa de l'article 38 du Code pénal est abrogé.

Les articles 271 et 272 du Code pénal sont abrogés.

Le chiffre 10° de l'article 415 du Code pénal est abrogé.

Le chiffre 7° de l'article 417 du Code pénal est abrogé.

Le chiffre 4° de l'article 419 du Code pénal est abrogé.

L'article 3 de l'Ordonnance du 28 avril 1855 portant prohibition du tir de pétards, fusées et armes à feu sur la voie publique est abrogé.

Les articles 150, 151, 152, 194, 196 et 199 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée, sont abrogés.

Le deuxième alinéa de l'article 195 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée est abrogé.

Les articles 91 et 94 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée, sont abrogés.

Le deuxième alinéa de l'article 93 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée, est abrogé.

## ART. 99.

Les dispositions des articles suivants entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

- l'article 36 insérant, au sein du Code pénal, les articles 26-3 à 26-22 ;
- l'article 37 insérant, au sein du Code pénal, l'article 29 bis ;
- l'article 44 insérant, au sein du Code pénal, l'article 37-2 ;
- l'article 59 modifiant l'article 252 du Code pénal ;
- l'article 60 insérant, au sein du Code pénal, l'article 391-15.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.525 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabrice BANCELIN, Professeur des écoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.526 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre BAUMANN, Professeur des écoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.527 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne BLEUEZ, Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.529 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Joanna BUTHIAUX (nom d'usage Mme Joanna CELLARIO), Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.530 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marion FOUGERE, Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.531 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Barbara GUEILLIOT (nom d'usage Mme Barbara MARTINET), Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.532 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Charlotte HAVÉZ, Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.533 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sandrine HAYAT (nom d'usage Mme Sandrine KHORN), Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 7.534 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Adeline LACAZE, Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.535 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Cécile LEON (nom d'usage Mme Cécile LEON VAVRENYUK), Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.536 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Adelia MENDES, Professeur des écoles de Classe Normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.537 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier PUJOLS, Professeur des écoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.538 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mélusine AUSSET, Professeur Agrégé de Classe Normale de Lettres Classiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.539 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Benjamin BESSIERE, Professeur Certifié de Classe Normale d'Anglais, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.540 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Octavio CERNA, Professeur Certifié de Classe Normale de Philosophie, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.541 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Guy CUOMO, Professeur Certifié Hors Classe d'Arts Plastiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Arts Plastiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.542 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laetitia MACQUIN (nom d'usage Mme Laetitia MACQUIN SOIGNIER), Professeur Certifié de Classe Normale de Lettres Classiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.543 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques et Chimie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Paul MELCHIORE, Professeur Certifié de Classe Normale de Sciences Physiques et Chimiques, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques et Chimie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.544 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'état, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'état ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Frédérique PEYROT (nom d'usage Mme Frédérique OLIVARI), Professeur Certifié Hors Classe de Mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.545 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laurence ORLANDI, Professeur Certifié de Classe Normale de Mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.546 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur de Biotechnologies : Santé Environnement dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laurence ROSSI (nom d'usage Mme Laurence BONGIOANNI), Professeur de Lycée Professionnel de Classe Normale de Biotechnologies : Santé Environnement, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Biotechnologies : Santé Environnement dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.547 du 19 juin 2019 portant nomination d'un Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Marc SABBATINI, Professeur d'Éducation Physique et Sportive de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Éducation Physique et Sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.754 du 4 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Michele, Luigi MAGNANI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michele, Luigi MAGNANI, né le 4 juillet 1959 à Vimercate (Italie) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.755 du 4 novembre 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui NOUS a été présentée par Mme Patrizia, Miralda SCARAONATI (nom d'usage Mme Patrizia MAGNANI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patrizia, Miralda SCARAONATI (nom d'usage Mme Patrizia MAGNANI), née le 11 avril 1957 à Cremona (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 7.759 du 6 novembre 2019 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.703 du 4 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marcela MUNDA-GORGOS (nom d'usage Mme Marcela PAGANELLO) est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 3 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.760 du 6 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 591 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-705 du 26 août 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Alexia REALINI (nom d'usage Mme Alexia RAMIREZ), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 4 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.761 du 6 novembre 2019 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 septembre et 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 5,50 % pour l'exercice 2019-2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.762 du 6 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.611 du 19 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la Commission de Vérification des Comptes de campagne pour une durée de cinq ans :

- M. Jean-Pierre GASTINEL, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;

- M. Antoine DINKEL, Conseiller d'État, sur désignation du Président du Conseil d'État, Vice-Président ;

- M.M. Christian DESCHEEMAEKER et Paul HERNU, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;

- Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président de la Cour d'appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'appel ;

- M. Étienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;

- M. Jean-Louis CATTALANO, sur désignation de Notre Ministre d'État.

## ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 19 octobre 2017, susvisée, est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.763 du 6 novembre 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.653 du 20 août 2019 portant nomination et titularisation d'un Documentaliste scolaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia SOBOUL, Documentaliste scolaire dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 4 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.764 du 6 novembre 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Julia AUMIPHIN (nom d'usage Mme Julia AUMIPHIN MALBRANCO), est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 28 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.765 du 6 novembre 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales mis à disposition du Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur François OLYVE est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales, mis à disposition du Service d'Hépto-Gastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 28 mars 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.766 du 6 novembre 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'alinéa premier de l'article 112 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les Chefs de Service, les Chefs de Service Adjointes et les Praticiens Hospitaliers autorisés ne peuvent consacrer à leur activité libérale plus de 30 % de leur activité personnelle, évaluée par catégorie d'actes sur la base d'un tarif conventionnel uniforme. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.767 du 6 novembre 2019 portant nomination et titularisation du Délégué Interministériel chargé de la transition numérique au Ministère d'État.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.788 du 2 février 2018 portant nomination d'un Délégué Interministériel chargé de la transition numérique au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric GENTA est nommé dans l'emploi de Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique au Ministère d'État et titularisé dans le grade correspondant.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.788 du 2 février 2018, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.768 du 7 novembre 2019 portant nomination d'un Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.495 du 24 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Loïc SULTAN, Appariteur à la Direction des Services Judiciaires, est nommé Secrétaire-sténodactylographe à cette même Direction (Greffé Général), à compter du 18 novembre 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
Ordonnance Souveraine n° 7.769 du 8 novembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.723 du 2 avril 2012 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe MONDIELLI, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
Ordonnance Souveraine n° 7.770 du 8 novembre 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer.

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.414 du 29 mars 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer dans l'Anse du Portier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est institué deux zones maritimes désignées comme étant des « zones de travaux interdites d'accès au public » devant le Portier et devant le Larvotto.

La première zone s'étend de l'aire marine protégée des Spélugues à l'Ouest à l'aire marine protégée du Larvotto à l'Est telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

La seconde zone s'étend devant l'aire marine protégée du Larvotto, le long de la frontière maritime Est, telle que cette zone est délimitée par des bouées de couleur jaune.

ART. 2.

Il est institué une zone maritime adjacente à celles prévues aux articles précédents désignée comme étant une « zone de travaux interdite au mouillage ».

Cette zone s'étend de la passe d'entrée du port à l'Ouest à la frontière maritime à l'Est.

ART. 3.

Les zones définies à l'article premier sont strictement interdites à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 4.

La zone définie à l'article 2 est interdite au mouillage de tout navire ou embarcation.

ART. 5.

Seuls les navires participants aux travaux d'extension en mer sont autorisés à pénétrer et à mouiller à l'intérieur des zones définies aux articles 1 et 2. Les plongées sous-marine en lien avec les travaux d'extension y sont également permises.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État.

ART. 6.

Le Directeur des Affaires Maritimes peut, en fonction des manifestations nautiques, d'évènements particuliers ou sur demandes motivées, accorder des dérogations aux interdictions prévues aux articles 3 et 4.

ART. 7.

Les zones définies aux articles 1 et 2 sont représentées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

ART. 8.

Dans le cadre de la prévention des risques, les moyens nautiques du chantier d'extension en mer sont chargés, par des mesures de prévention, de faire respecter les interdictions définies à l'article 3.

ART. 9.

Toute infraction à la présente ordonnance sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.414 du 29 mars 2019, susvisée, est abrogée.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 7.770 DU 8 NOVEMBRE 2019 RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA PÊCHE, LA PÊCHE SOUS-MARINE, LA PRATIQUE DES BAINS DE MER ET DES SPORTS NAUTIQUES ET LA PLONGÉE SOUS-MARINE DANS LA ZONE DES TRAVAUX D'EXTENSION EN MER





*Ordonnance Souveraine n° 7.771 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.929 du 8 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Musée National » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public « Musée National », placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Président de la Commission de la Culture et du Patrimoine du Conseil National,

- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,
- le Président du Comité Scientifique du Musée National,
- M. Olivier GABET, Directeur du Musée des Arts Décoratifs de Paris.

ART. 2.

M. Valerio ADAMI est nommé membre honoraire du Conseil d'Administration du « Musée National ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.772 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.212 du 20 novembre 2018 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace » modifié par l'arrêté ministériel n° 90-319 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, pour une période de trois ans :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- M. Roland MELAN, Trésorier,
- le Directeur de la Communication,
- l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles,
- Mme Béatrice NOVARETTI,
- M. Jean-Philippe VINCI,
- M. Charles BERLING.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 7.212 du 20 novembre 2018, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.773 du 8 novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.901 du 27 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois années composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- Mme Alexandra BOGO, Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie, Trésorier,

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant,
- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,
- le Directeur Général du Grimaldi Forum,
- M. Gilles CANTAGREL,
- M. Hugues R. GALL,
- M. Jean-Charles CURAU.

## ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 6.901 du 27 avril 2018, susvisée, est abrogée.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'allocation de rémunération unique est servie aux fonctionnaires et aux agents de l'État et de la Commune :

- en activité ou en position de détachement ou retraités ;
- mariés ou vivant maritalement ;
- dont le conjoint ou la personne vivant maritalement avec eux ne perçoit aucun revenu d'une activité professionnelle présente ou passée, de quelque nature que ce soit, ni aucun revenu de remplacement ;
- dont le foyer ne bénéficie pas en application d'un autre régime monégasque ou d'un régime étranger d'une allocation similaire.

## ART. 2.

Cette allocation est versée aux agents de l'État et de la Commune à condition qu'ils justifient d'une antériorité de deux années de service, soit sept cent vingt jours ininterrompus.

Cette condition d'antériorité de service s'applique également aux agents de l'État et de la Commune qui, après avoir démissionné alors qu'ils étaient fonctionnaires ou agents, ou après le terme de leur contrat, ont été réengagés au sein de la Fonction Publique.

## ART. 3.

Toute demande d'allocation de rémunération unique est effectuée auprès du Service des Prestations Médicales de l'État par l'intermédiaire du formulaire adapté, accompagné des documents suivants, permettant de procéder aux vérifications prévues à l'article 4 :

- en cas de mariage : un acte de mariage ou une fiche familiale d'état civil ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant que le conjoint du demandeur ou la personne vivant maritalement avec lui n'exerce pas une activité lucrative ;
- si le conjoint du demandeur ou la personne vivant maritalement avec lui occupait un emploi précédemment à sa situation actuelle :
  - une attestation de son employeur de fin d'activité professionnelle,
  - une copie du bulletin de salaire mentionnant le reçu de solde de tout compte,
  - une attestation du non versement de l'allocation chômage de Pôle Emploi,
  - une copie de la lettre de démission s'il y a eu démission ;
- le dernier avis d'imposition du demandeur et de son conjoint ou de la personne vivant maritalement avec lui.

## ART. 4.

Le Service des Prestations Médicales de l'État procède aux vérifications nécessaires afin de déterminer si les conditions d'ouverture du droit, lors de la demande, ou de maintien du droit, lors du renouvellement de la demande, sont réunies.

Ces vérifications ont pour objet de s'assurer que le conjoint du demandeur ou la personne vivant maritalement avec lui ne perçoit aucun revenu ni allocation assimilée, tel que prévu par l'article premier.

Ces vérifications peuvent être renouvelées chaque année.

Le refus du demandeur de se soumettre à ces vérifications entraîne de plein droit l'irrecevabilité de sa demande. L'intéressé est informé de son droit de refuser ces vérifications et des conséquences de ce refus avant qu'elles ne commencent. La suspension de son droit est prononcée par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État après que l'intéressé ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

## ART. 5.

Le montant de l'allocation de rémunération unique est calculé en fonction :

- de la tranche de rémunération dans laquelle ils sont rangés ;
- du nombre d'enfants de moins de 21 ans à leur charge.

Pour les fonctionnaires et les agents de l'État et de la Commune qui n'ont pas d'enfant à charge, le montant de cette allocation est fixé à une somme forfaitaire.

Le montant de ladite allocation est établi et revalorisé chaque année par arrêté ministériel.

## ART. 6.

Sous réserve de la communication du formulaire et des pièces justificatives au Service des Prestations Médicales de l'État, le versement mensuel de cette allocation prend effet à compter de la date de la demande auprès de ce Service.

## ART. 7.

Le versement de l'allocation de rémunération unique prend fin :

- dès que le conjoint de l'allocataire ou la personne vivant maritalement avec lui perçoit un revenu d'activité ou un revenu de remplacement ;
- à la date de la mise en disponibilité du fonctionnaire de l'État ou de la Commune bénéficiaire de cette allocation ;
- à la date de la révocation ou de la démission du fonctionnaire ou de l'agent de l'État ou de la Commune bénéficiaire de cette allocation ou du terme du contrat de ce dernier.

## ART. 8.

L'allocation de revenu unique est attribuée pour une durée d'une année à compter de la date d'ouverture du droit renouvelable sans réserve de la présentation de justificatifs actualisés.

## ART. 9.

L'allocataire est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, le Service des Prestations Médicales de l'État de tout changement concernant sa situation familiale, personnelle ou professionnelle qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son droit à l'allocation de rémunération unique.

En cas de manquement à cette obligation, le Chef dudit Service peut, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre, à titre conservatoire pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement de cette allocation en vue de réexaminer son droit à celle-ci.

Le versement de l'allocation n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

Les sommes indûment perçues sont restituées audit Service.

## ART. 10.

Toute fraude commise par l'allocataire résultant notamment de la production de faux documents ou de fausses déclarations entraîne la perte du droit à l'allocation de rémunération unique et, le cas échéant, la restitution des sommes indûment perçues et l'expose à des sanctions pénales.

## ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2019-908 du 8 novembre 2019 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2018-2019.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 24 septembre et 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 125.219.000 € pour l'exercice 2018-2019.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2019-909 du 8 novembre 2019 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2019-2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956 sur le régime des prestations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1010 du 30 octobre 2018 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 septembre et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2019-2020 :

- pour les enfants de moins de trois ans :  
Montant mensuel maximum 147,10 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :  
Montant mensuel maximum 220,70 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :  
Montant mensuel maximum 264,80 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :  
Montant mensuel maximum 308,90 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1010 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-910 du 8 novembre 2019 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2019-2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1017 du 30 octobre 2018 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis émis respectivement les 24 et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2019-2020 sont fixés à :

- 2.610 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66% ;
- 4.350 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2019-2020 est porté à 11.414,40 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2019-2020 ne pourra être supérieur à 26.100 € ni inférieur à 435 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2018-1017 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

—————  
*Arrêté Ministériel n° 2019-911 du 8 novembre 2019 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1011 du 30 octobre 2018 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 septembre et 30 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2019-2020 est fixé à 3,2989 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1011 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

—————  
*Arrêté Ministériel n° 2019-912 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2019-2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1012 du 30 octobre 2018 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 20 septembre et 30 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 5.486,40 € pour l'exercice 2019-2020.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1012 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-913 du 8 novembre 2019 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2018-2019.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1013 du 30 octobre 2018 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2017-2018 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 2.041 € pour l'exercice 2018-2019.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1013 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-914 du 8 novembre 2019 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2019-2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1014 du 30 octobre 2018 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 septembre et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1.247 € pour l'exercice 2019-2020.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 6.858 € pour l'exercice 2019-2020.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2018-1014 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.



*Arrêté Ministériel n° 2019-915 du 8 novembre 2019 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2019-2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1015 du 30 octobre 2018 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2018-2019 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 septembre et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 0,99 % pour l'exercice 2019-2020.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-1015 du 30 octobre 2018, susvisé, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-916 du 8 novembre 2019 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2019-2020.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 26 septembre et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 2.400.000 € pour l'exercice 2019-2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-917 du 8 novembre 2019 fixant le taux de base d'ajustement à la Caisse Autonome des Retraites*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 26 septembre et 30 septembre 2019 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le taux de base d'ajustement prévu à l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,30% pour l'employeur et à 0,70% pour le salarié.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-918 du 8 novembre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Burundi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-620 du 8 octobre 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Burundi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-620 du 8 octobre 2015, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-918 DU 8 NOVEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2015-620 DU 8 OCTOBRE 2015 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

- À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, la mention n° 1 est remplacée par le texte suivant :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de la désignation
1.	Godefroid BIZIMANA	Sexe: masculin Date de naissance : 23.4.1968 Lieu de naissance : YAGASEKE, MABAYI, CIBITOKÉ Nationalité burundaise. Numéro de passeport : DP0001520	Chargé de missions de la présidence et ancien directeur général adjoint de la police nationale. Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie en prenant des décisions opérationnelles ayant entraîné un recours disproportionné à la force et des actes de répression violente à l'égard des manifestations pacifiques qui ont commencé le 26 avril 2015 après l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à l'élection présidentielle.

- À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, la mention n° 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de : « Mathias/Joseph NIYOZIMA »,

Lire : « Mathias-Joseph NIYOZIMA »

*Arrêté Ministériel n° 2019-919 du 8 novembre 2019 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-919 DU 8 NOVEMBRE 2019  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DE TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
<b>CIGARES</b>				
ARTURO FUENTE HEMINGWAY SHORT STORY EN 25	12,00	300,00	12,50	312,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 54 EN 25	14,00	350,00	15,00	375,00
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 56 EN 25	13,00	325,00	14,50	362,50
ARTURO FUENTE ROSADO MAGNUM R 60 EN 24	19,50	468,00	20,50	492,00
BOLIVAR BELICOSOS FINOS EN 25	13,90	347,50	14,30	357,50
BOLIVAR CORONAS GIGANTES EN 25	16,50	412,50		RETRAIT
BOLIVAR CORONAS JUNIOR EN 25	7,10	177,50	7,40	185,00
BOLIVAR MUNDIALES EN 115		6 785,00		8 050,00
BOLIVAR PETIT CORONAS EN 25	8,50	212,50	8,70	217,50
BOLIVAR ROYAL CORONAS EN 25	12,30	307,50	12,50	312,50
BOLIVAR ROYAL CORONAS TUBOS EN 10	13,30	133,00	14,00	140,00
BOLIVAR SOBERANO EDITION LIMITEE 2018 EN 10	19,50	195,00	20,10	201,00
BUNDLE BY CUSANO PETIT PANETELA EN 9	2,30	20,70		RETRAIT
COFFRET SELECCION PETIT ROBUSTOS EN 10		183,00		193,00
COHIBA BEHIKE 52 EN 10	38,00	380,00	42,00	420,00
COHIBA BEHIKE 54 EN 10	49,00	490,00	55,00	550,00
COHIBA BEHIKE 56 EN 10	54,00	540,00	60,00	600,00
COHIBA CORONAS ESPECIALES EN 25	18,30	457,50	19,30	482,50
COHIBA ESPLENDIDOS EN 15 (5 étuis de 3)	31,50	472,50	33,80	507,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA ESPLENDIDOS EN 25	31,50	787,50	33,80	845,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25	11,90	297,50	12,60	315,00
COHIBA EXQUISITOS EN 25 (5 étuis de 5)	11,90	297,50	12,60	315,00
COHIBA LANCEROS EN 25	23,30	582,50	24,90	622,50
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 étuis de 5)	23,30	582,50	24,90	622,50
COHIBA MADURO GENIOS EN 10	27,50	275,00	29,50	295,00
COHIBA MADURO GENIOS EN 25	27,50	687,50	29,50	737,50
COHIBA MADURO MAGICOS EN 10	25,00	250,00	26,90	269,00
COHIBA MADURO MAGICOS EN 25	25,00	625,00	26,90	672,50
COHIBA MADURO SECRETOS EN 10	12,80	128,00	13,80	138,00
COHIBA MADURO SECRETOS EN 25	12,80	320,00	13,80	345,00
COHIBA MAJESTUOSOS 1966-2016 EN 20		4 200,00		4 326,00
COHIBA MEDIO SIGLO EN 25	19,00	475,00	20,00	500,00
COHIBA MEDIO SIGLO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,40	321,00	22,50	337,50
COHIBA NOVEDOSOS CDH HS EN 25		1 875,00		1 970,00
COHIBA PANETELAS EN 25	10,90	272,50	11,50	287,50
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	10,90	272,50	11,50	287,50
COHIBA PIRAMIDES EXTRA EN 10	34,80	348,00	36,50	365,00
COHIBA PIRAMIDES EXTRA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	36,00	540,00	38,00	570,00
COHIBA ROBUSTOS EN 15 (5 étuis de 3)	21,70	325,50	23,00	345,00
COHIBA ROBUSTOS EN 25	21,70	542,50	23,00	575,00
COHIBA ROBUSTOS RESERVA COSECHA 2014 EN 20		2 000,00		2 100,00
COHIBA ROBUSTOS SUPREMOS ED. LIMITEE EN 10	150,00	1 500,00	120,00	1 200,00
COHIBA ROBUSTOS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	26,50	397,50	28,50	427,50
COHIBA SIGLO I EN 25	11,50	287,50	12,10	302,50
COHIBA SIGLO I EN 25 (5 étuis de 5)	11,50	287,50	12,10	302,50
COHIBA SIGLO I TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,50	187,50	14,00	210,00
COHIBA SIGLO II EN 25	13,80	345,00	14,80	370,00
COHIBA SIGLO II EN 25 (5 étuis de 5)	13,80	345,00	14,80	370,00
COHIBA SIGLO II TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,80	222,00	16,50	247,50
COHIBA SIGLO III EN 25	16,90	422,50	17,80	445,00
COHIBA SIGLO III EN 25 (5 étuis de 5)	16,90	422,50	17,80	445,00
COHIBA SIGLO III TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,90	268,50	19,90	298,50
COHIBA SIGLO IV EN 25	18,90	472,50	19,90	497,50
COHIBA SIGLO IV EN 25 (5 étuis de 5)	18,90	472,50	19,90	497,50
COHIBA SIGLO IV TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	20,00	300,00	23,00	345,00
COHIBA SIGLO V EN 25	24,00	600,00	25,50	637,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
COHIBA SIGLO V EN 25 (5 étuis de 5)	24,00	600,00	25,50	637,50
COHIBA SIGLO V TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	25,00	375,00	26,80	402,00
COHIBA SIGLO VI EN 10	31,20	312,00	32,90	329,00
COHIBA SIGLO VI EN 25	31,20	780,00	32,90	822,50
COHIBA SIGLO VI TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	32,90	493,50	36,00	540,00
COHIBA TALISMAN EDITION LIMITEE 2017 EN 10	52,20	522,00	55,00	550,00
CUABA BRITANICAS EXTRAS TUBOS EN 10	11,90	119,00	13,50	135,00
CUABA DISTINGUIDOS EN 10	13,90	139,00	15,50	155,00
CUABA DIVINOS EN 25	7,50	187,50	7,80	195,00
CUABA SALOMON EN 10	17,90	179,00	19,50	195,00
CUABA TRADICIONALES EN 25	7,80	195,00	8,80	220,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		10,00	200,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 20 (5 étuis de 4)	18,50	370,00		RETRAIT
DAVIDOFF ESCURIO GRAN PERFECTO EN 12	20,00	240,00		RETRAIT
DAVIDOFF GRAND CRU N° 5 EN 25	NOUVEAU PRODUIT		11,00	275,00
DAVIDOFF SIGNATURE N° 2 TUBOS EN 20	NOUVEAU PRODUIT		19,00	380,00
EL REY DEL MUNDO CHOIX SUPREME EN 25	10,60	265,00	10,90	272,50
EL REY DEL MUNDO DEMI TASSE EN 25	4,30	107,50	4,50	112,50
EL REY DEL MUNDO IMPERIO EN 50		3 250,00		3 500,00
FONSECA COSACOS EN 25	NOUVEAU PRODUIT		5,70	142,50
FONSECA DELICIAS EN 25	3,70	92,50	3,90	97,50
GRIFFIN'S SPECIAL 2013 CASINO EN 21	NOUVEAU PRODUIT		10,00	210,00
H. UPMANN CONNOISSEUR A CDH EN 25	14,70	367,50	15,00	375,00
H. UPMANN CONNOISSEUR N° 1 EN 25	11,50	287,50	11,90	297,50
H. UPMANN CONNOISSEUR A CDH HS EN 25	13,00	325,00	15,00	375,00
H. UPMANN CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	5,30	132,50	5,50	137,50
H. UPMANN CORONAS MAJOR TUBOS EN 25	7,40	185,00	7,50	187,50
H. UPMANN EPICURES EN 25	4,00	100,00	4,50	112,50
H. UPMANN GRAN RESERVA SIR WINSTON EN 15		1 050,00		1 080,00
H. UPMANN HALF CORONA EN 25 (5 étuis Alu. de 5)	5,70	142,50	6,50	162,50
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 10	16,50	165,00	16,70	167,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 25	16,50	412,50	16,70	417,50
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 50	16,50	825,00	16,70	835,00
H. UPMANN MAGNUM 50 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,50	262,50	17,70	265,50
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 10	13,40	134,00	13,50	135,00
H. UPMANN MAGNUM 54 EN 25	13,40	335,00	13,50	337,50
H. UPMANN MAGNUM 54 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,50	232,50	16,00	240,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
H. UPMANN MAGNUM 56 EN 25	18,00	450,00	22,00	550,00
H. UPMANN N° 2 EN 25	13,80	345,00	14,30	357,50
H. UPMANN PROPIOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	15,50	387,50	16,00	400,00
H. UPMANN REGALIAS EN 50 (10 étuis alu de 5)	44,50	445,00	50,00	500,00
H. UPMANN REGALIAS EN 25	4,80	120,00	5,20	130,00
H. UPMANN REPLICA ANTIGUA 2014 EN 50		3 400,00		RETRAIT
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	14,50	362,50	15,00	375,00
H. UPMANN SIR WINSTON EN 25	22,00	550,00	22,80	570,00
HOYO DE MONTERREY COLECCION MARAVILLAS EN 20		1 500,00		1 600,00
HOYO DE MONTERREY CORONATION TUBOS EN 25	6,30	157,50	6,60	165,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 25	17,80	445,00	19,00	475,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS EN 50	17,80	890,00	19,00	950,00
HOYO DE MONTERREY DOUBLE CORONAS GRAN RESERVA COSECHA 2013/2019 EN 15		1 200,00		1 320,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE ESPECIAL TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,40	231,00	15,90	238,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 1 EN 25	13,30	332,50	13,50	337,50
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 RESERVA COSECHA 2012 EN 20		720,00		742,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	14,50	217,50	15,00	225,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DE SAN JUAN TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,60	279,00	19,20	288,00
HOYO DE MONTERREY PALMAS EXTRA EN 25	5,20	130,00	5,40	135,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 10	17,90	179,00	18,50	185,00
HOYO DE MONTERREY RIO SECO EN 25	17,90	447,50	18,50	462,50
HOYO DE MONTERREY RIO SECO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,90	283,50	19,50	292,50
HOYO DE MONTERREY SOUVENIR DE LUXE EN 50 (10 étuis alu de 5)	47,50	475,00	51,50	515,00
JUAN LOPEZ SELECCION N° 2 EN 50	12,20	610,00		RETRAIT
MONTECRISTO 80 ANIVERSARIO EN 20	29,00	580,00	29,90	598,00
MONTECRISTO DANTES Ed. Limitée 2016 EN 10	19,60	196,00		RETRAIT
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 10	18,60	186,00	19,20	192,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	18,60	279,00	19,20	288,00
MONTECRISTO DOUBLE EDMUNDO EN 25	18,60	465,00	19,20	480,00
MONTECRISTO DUMAS EN 20	16,80	336,00	17,30	346,00
MONTECRISTO EAGLE EN 20	18,90	378,00	19,50	390,00
MONTECRISTO EAGLE TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,90	298,50	20,50	307,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 15 (5 étuis de 3)	17,10	256,50	17,70	265,50
MONTECRISTO EDMUNDO EN 25	17,10	427,50	17,70	442,50
MONTECRISTO EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,50	262,50	18,20	273,00
MONTECRISTO GRAN PIRAMIDES EN 20		1 920,00		1 990,00
MONTECRISTO JOYITAS EN 25	7,50	187,50	7,80	195,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO JUNIOR EN 20	8,30	166,00	8,60	172,00
MONTECRISTO JUNIOR TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	9,00	135,00	9,90	148,50
MONTECRISTO LEYENDA EN 20	23,50	470,00	24,50	490,00
MONTECRISTO MALTES EN 20	20,40	408,00	21,50	430,00
MONTECRISTO MASTER EN 20	14,70	294,00	15,20	304,00
MONTECRISTO MASTER TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,80	237,00	16,60	249,00
MONTECRISTO MEDIA CORONA EN 25	7,30	182,50	7,60	190,00
MONTECRISTO N° 1 EN 10	14,20	142,00		RETRAIT
MONTECRISTO N° 1 EN 25	14,20	355,00	14,80	370,00
MONTECRISTO N° 2 EN 10	17,40	174,00	18,00	180,00
MONTECRISTO N° 2 EN 15 (5 étuis de 3)	17,40	261,00	18,00	270,00
MONTECRISTO N° 2 EN 25	17,40	435,00	18,00	450,00
MONTECRISTO N° 3 EN 10	12,90	129,00		RETRAIT
MONTECRISTO N° 3 EN 25	12,90	322,50	13,30	332,50
MONTECRISTO N° 3 EN 25 (5 étuis de 5)	12,90	322,50	13,30	332,50
MONTECRISTO N° 4 EN 10	9,90	99,00	10,20	102,00
MONTECRISTO N° 4 EN 25	9,90	247,50	10,20	255,00
MONTECRISTO N° 4 EN 25 (5 étuis de 5)	9,90	247,50	10,20	255,00
MONTECRISTO N° 5 EN 10	8,50	85,00	8,80	88,00
MONTECRISTO N° 5 EN 25	8,50	212,50	8,80	220,00
MONTECRISTO N° 5 EN 25 (5 étuis de 5)	8,50	212,50	8,80	220,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 10	12,10	121,00	12,60	126,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO EN 25	12,10	302,50	12,60	315,00
MONTECRISTO PETIT EDMUNDO TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	12,90	193,50	13,50	202,50
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 10	12,70	127,00	13,10	131,00
MONTECRISTO PETIT N° 2 EN 25	12,70	317,50	13,10	327,50
MONTECRISTO PETIT N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,20	198,00	14,10	211,50
MONTECRISTO PETIT TUBOS EN 25 (5 étuis de 5)	11,50	287,50	12,20	305,00
MONTECRISTO REGATA EN 20	12,60	252,00	13,00	260,00
MONTECRISTO REGATA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,60	204,00	14,00	210,00
MONTECRISTO SUPREMOS Ed. Limitée 2019 EN 25	20,90	522,50	23,00	575,00
MONTECRISTO TUBOS EN 25	15,80	395,00		RETRAIT
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 10	15,40	154,00		RETRAIT
PARTAGAS 8/9/8 BOITE VERNIE EN 25	15,40	385,00	15,50	387,50
PARTAGAS CORONAS JUNIOR TUBOS EN 25	6,00	150,00	6,20	155,00
PARTAGAS CULEBRAS EN 9 (3 torsades de 3)		126,00		130,50
PARTAGAS DE LUXE TUBOS EN 10	7,20	72,00	7,50	75,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PARTAGAS DE LUXE TUBOS EN 25	7,20	180,00	7,50	187,50
PARTAGAS HABANEROS EN 25	4,30	107,50	4,60	115,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 10	19,50	195,00	20,00	200,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 25	19,50	487,50	20,00	500,00
PARTAGAS LUSITANIAS EN 50	19,50	975,00	20,00	1 000,00
PARTAGAS MADURO N° 1 EN 25	14,60	365,00	15,50	387,50
PARTAGAS MADURO N° 2 EN 25	14,80	370,00	15,90	397,50
PARTAGAS MADURO N° 3 EN 25	16,00	400,00	16,90	422,50
PARTAGAS MILLE FLEURS EN 25	5,00	125,00	5,30	132,50
PARTAGAS PRESIDENTES EN 25	11,00	275,00	11,50	287,50
PARTAGAS REPLICA ANTIGUA 170 ANIVERSARIO EN 50		3 600,00		3 750,00
PARTAGAS SERIE D N° 5 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,80	207,00	14,30	214,50
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 20	9,90	198,00	10,20	204,00
PARTAGAS SERIE D N° 6 EN 25 (5 étuis de 5)	9,90	247,50	10,20	255,00
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 25	15,80	395,00	16,30	407,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 EN 5	15,80	79,00	16,30	81,50
PARTAGAS SERIE E N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	17,00	255,00	17,60	264,00
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 10	15,60	156,00	16,00	160,00
PARTAGAS SERIE P N° 2 EN 25	15,60	390,00	16,00	400,00
PARTAGAS SERIE P N° 2 TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	16,90	253,50
PARTAGAS SERIES N° 1 EDITION LIMITEE 2017 EN 25	18,50	462,50	20,00	500,00
POR LARRANAGA MONTECARLO EN 25	4,90	122,50	5,20	130,00
POR LARRANAGA PICADORES CDH-HS EN 25	9,10	227,50	9,40	235,00
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 25	17,50	437,50	19,10	477,50
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 50	17,50	875,00	19,10	955,00
PUNCH PUNCH 48 CDH - HS EN 10	13,20	132,00	16,50	165,00
PUNCH PUNCH EN 25	13,10	327,50	13,50	337,50
PUNCH ROYAL CORONATION TUBOS EN 25	9,20	230,00		RETRAIT
PUNCH SHORT DE PUNCH EN 10	10,50	105,00	10,90	109,00
QUAI D'ORSAY CAPITOLIO EDITION REGIONALE EN 10	19,50	195,00	19,80	198,00
QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25	11,30	282,50	11,60	290,00
QUAI D'ORSAY CUBANO 2016 EN 10	8,90	89,00	9,20	92,00
QUAI D'ORSAY GRAN CORONA EN 25	11,30	282,50		RETRAIT
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 10	10,60	106,00	10,90	109,00
QUAI D'ORSAY N° 50 EN 25	10,60	265,00	10,90	272,50
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 10	14,60	146,00	14,90	149,00
QUAI D'ORSAY N° 54 EN 25	14,60	365,00	14,90	372,50



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
QUAI D'ORSAY PANETELA EN 25	9,50	237,50		RETRAIT
RAMON ALLONES EMPERADORES EXTRA EN 50		4 250,00		4 580,00
RAMON ALLONES GIGANTES EN 25	17,40	435,00	18,00	450,00
RAMON ALLONES N° 2 Ed. Limitée 2019 EN 10	14,00	140,00	15,80	158,00
RAMON ALLONES SMALL CLUB CORONAS EN 25	6,80	170,00	7,10	177,50
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 25	12,50	312,50	12,90	322,50
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED EN 50	12,50	625,00	12,90	645,00
ROMEO Y JULIETA BELICOSOS EN 25	14,50	362,50	15,00	375,00
ROMEO Y JULIETA CAZADORES EN 25	10,00	250,00	10,50	262,50
ROMEO Y JULIETA CEDROS DE LUXE N° 3 EN 25	9,90	247,50	10,20	255,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS ANEJADOS 2019 TUBOS EN 25	26,20	655,00	27,00	675,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS EN 25	17,70	442,50	18,30	457,50
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 10	18,50	185,00	19,20	192,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	18,50	277,50	19,20	288,00
ROMEO Y JULIETA CHURCHILLS TUBOS EN 25	18,50	462,50	19,20	480,00
ROMEO Y JULIETA CLUB KINGS EN 50 (10 étuis alu de 5)	51,50	515,00	53,50	535,00
ROMEO Y JULIETA EXHIBITION N° 4 EN 25	11,70	292,50	12,10	302,50
ROMEO Y JULIETA GRAN RESERVA WIDE CHURCHILLS EN 15		675,00		750,00
ROMEO Y JULIETA GRAND CHURCHILLS EN 100	NOUVEAU PRODUIT			63 000,00
ROMEO Y JULIETA MARAVILLAS EN 8		480,00		494,40
ROMEO Y JULIETA MILLE FLEURS EN 25	5,00	125,00	5,30	132,50
ROMEO Y JULIETA PETIT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	11,90	178,50	12,80	192,00
ROMEO Y JULIETA PETIT CORONAS EN 25	8,60	215,00	8,90	222,50
ROMEO Y JULIETA PETIT JULIETAS EN 25	4,70	117,50	5,00	125,00
ROMEO Y JULIETA PETIT ROYALES EN 25	8,10	202,50	8,40	210,00
ROMEO Y JULIETA REGALIAS DE LONDRES EN 25	4,80	120,00	5,10	127,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 10	7,10	71,00	7,50	75,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 1 TUBOS EN 25	7,10	177,50	7,50	187,50
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 10	6,80	68,00	7,20	72,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 2 TUBOS EN 25	6,80	170,00	7,20	180,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 10	6,30	63,00	6,70	67,00
ROMEO Y JULIETA ROMEO N° 3 TUBOS EN 25	6,30	157,50	6,70	167,50
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 10	12,80	128,00	13,20	132,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS EN 25	12,80	320,00	13,20	330,00
ROMEO Y JULIETA SHORT CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	13,50	202,50	14,50	217,50
ROMEO Y JULIETA SPORT LARGOS EN 25	4,30	107,50	4,50	112,50
ROMEO Y JULIETA TACOS EDITION LIMITEE 2018 EN 25	19,90	497,50	20,50	512,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 10	14,90	149,00	15,20	152,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS EN 25	14,90	372,50	15,20	380,00
ROMEO Y JULIETA WIDE CHURCHILLS TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	16,40	246,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 CDH EN 100		8 200,00		10 000,00
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 20 ANIVERSARIO CDH EN 20		700,00		736,00
SANCHO PANZA BELICOSOS EN 25	13,60	340,00	14,10	352,50
SANCHO PANZA NON PLUS EN 25	7,90	197,50	8,20	205,00
SELECCION PIRAMIDES COFFRET EN 6		177,00		183,00
SELECCION ROBUSTOS COFFRET EN 6		153,60		159,00
TRINIDAD COLECCION HABANOS CASILDA CDH EN 24		2 000,00		2 280,00
TRINIDAD COLONIALES EN 24	14,80	355,20	15,30	367,20
TRINIDAD COLONIALES EN 25 (5 étuis de 5)	14,80	370,00	15,30	382,50
TRINIDAD ESMERALDA EN 12	15,90	190,80	17,80	213,60
TRINIDAD FUNDADORES ANEJADOS 2019 EN 24	27,00	648,00	32,00	768,00
TRINIDAD FUNDADORES EN 24	NOUVEAU PRODUIT		25,00	600,00
TRINIDAD MEDIA LUNA EN 12	12,90	154,80	13,30	159,60
TRINIDAD TOPEES EN 12	17,50	210,00	18,10	217,20
TRINIDAD VIGIA EN 12	14,90	178,80	15,20	182,40
TRINIDAD VIGIA TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	15,90	238,50	16,50	247,50
VEGAFINA NICARAGUA 8-9-8 EDITION SPECIALE EN 25	NOUVEAU PRODUIT		7,90	197,50
VEGAFINA NICARAGUA GRAN TORO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		8,50	212,50
VEGAFINA NICARAGUA OMETEPE GRAND ROBUSTO EN 10	NOUVEAU PRODUIT		9,00	90,00
VEGAFINA NICARAGUA ROBUSTO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		7,80	195,00
VEGAFINA NICARAGUA SHORT EN 25	NOUVEAU PRODUIT		5,20	130,00
VEGAFINA NICARAGUA VULCANO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		8,20	205,00
VEGAS ROBAINA FAMOSOS EN 25	11,70	292,50	12,50	312,50
VEGAS ROBAINA UNICOS EN 25	16,40	410,00	16,90	422,50
<b>CIGARETTES</b>				
AMERICAN SPIRIT BLUE EN 20		8,80		9,30
AMERICAN SPIRIT YELLOW EN 20		8,80		9,30
BASTOS ROUGE EN 20		8,50		9,00
BENSON & HEDGES GOLD 100'S EN 20		8,50		9,00
BENSON & HEDGES GOLD EN 20		8,50		9,00
BENSON & HEDGES PLATINUM EN 20		8,50		9,00
BENSON & HEDGES RED 100'S EN 20		8,40		8,90
BENSON & HEDGES RED EN 20		8,40		8,90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
BENSON & HEDGES SILVER 100'S EN 20		8,50		9,00
BENSON & HEDGES SILVER EN 20		8,50		9,00
BENTLEY CLASSIC EN 20		8,00		8,50
BENTLEY SILVER EN 20		8,00		8,50
CAMEL (sans filtre) EN 20		8,60		9,10
CAMEL BLACK EN 20		8,60		9,10
CAMEL BLUE EN 20		8,60		9,10
CAMEL ESSENTIAL BLUE EN 20		8,60		9,10
CAMEL ESSENTIAL EN 20		8,60		9,10
CAMEL FILTERS (rigide) EN 20		8,60		9,10
CAMEL FILTERS (souple) EN 20		8,60		9,10
CAMEL FILTERS 100'S EN 20		8,60		9,10
CAMEL SHIFT EN 20		8,60		9,10
CAMEL SILVER EN 20		8,60		9,10
CAMEL XXL FILTERS EN 30		12,95		13,65
CHE ROUGE FILTRE EN 20		8,40		8,80
CHESTERFIELD BLUE EN 20		8,40		8,90
CHESTERFIELD BLUE XL EN 25		10,50		11,10
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE EN 20		8,40		8,90
CHESTERFIELD ORIGINAL BLUE XL EN 25		10,50		11,10
CHESTERFIELD ORIGINAL RED EN 20		8,40		8,90
CHESTERFIELD ORIGINAL RED XL EN 25		10,50		11,10
CHESTERFIELD RED EN 20		8,40		8,90
CHESTERFIELD RED XL EN 25		10,50		11,10
CHESTERFIELD SLIMS BLUE EN 20		8,40		8,90
CHESTERFIELD SLIMS ICE EN 20		8,40		8,90
CORSET LILAS EN 20		8,20		8,80
CORSET MENTHOL EN 20		8,20		8,80
CORSET PINK EN 20		8,20		8,80
CRAVEN A ROUGE EN 20		8,80		9,30
DAVIDOFF LINE BEIGE EN 20		8,80		9,40
DAVIDOFF LINE ROUGE EN 20		8,80		9,40
DUNHILL ARGENT EN 20		8,80		9,30
DUNHILL BLEU EN 20		8,80		9,30
DUNHILL INTERNATIONAL BLEU EN 20		9,00		9,50
DUNHILL INTERNATIONAL ROUGE EN 20		9,00		9,50
DUNHILL ROUGE EN 20		8,80		9,30
FINE 120 BY DAVIDOFF BLEU SLIM EN 20		8,80		9,40

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
	En Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FINE 120 BY DAVIDOFF MENTHOL VERT SLIM EN 20		8,80		9,40
FINE 120 BY DAVIDOFF ROUGE SLIM EN 20		8,80		9,40
GAULOISES BLONDES BLANC EN 20		8,50		9,00
GAULOISES BLONDES BLEU EN 20		8,50		9,00
GAULOISES BLONDES ROUGE EN 20		8,50		9,00
GAULOISES BRUNES BLANC (Filtre) EN 20		9,50		10,00
GAULOISES BRUNES BLEU (Filtre) EN 20		9,50		10,00
GAULOISES BRUNES EN 20		9,50		10,00
GAULOISES BRUNES FILTRE EN 20		9,50		10,00
GITANES BLEU (Filtre) EN 20		9,90		10,50
GITANES EN 20		9,90		10,50
GITANES FILTRE EN 20		9,90		10,50
JPS CRISTAL BLANC EN 20		8,50		9,00
JPS CRISTAL NOIR 100S EN 20		8,50		9,00
JPS CRISTAL NOIR EN 20		8,50		9,00
JPS FIRM FILTER ROUGE 100S EN 20		8,40		8,90
JPS FIRM FILTER ROUGE EN 20		8,40		8,90
JPS MENTHOL EN 20		8,40		8,90
JPS STREAM BLEU EN 20		8,40		8,90
L&M BLUE EN 20		8,40		8,90
L&M INTERNATIONAL BLUE EN 20		8,40		8,90
L&M INTERNATIONAL BLUE XL EN 25		10,50		11,10
L&M INTERNATIONAL RED EN 20		8,40		8,90
L&M INTERNATIONAL RED XL EN 25		10,50		11,10
L&M RED EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE BLEU EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE GOLD EN 20		8,40		9,00
LUCKY STRIKE GOLD EN 25		10,50		11,25
LUCKY STRIKE ICE ALASKA EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE ICE BLEU EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE ICE DOUBLE EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE ICE VERT EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE ORIGINAL ROUGE MELANGE AMERICAIN EN 20		8,50		9,00
LUCKY STRIKE RED BY PALL MALL EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ROUGE BY PALL MALL EN 20)		8,40		8,90
LUCKY STRIKE RED EN 20		8,40		8,90
LUCKY STRIKE RED EN 25		10,50		11,15
LUCKY STRIKE RED EN 40		16,80		17,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
LUCKY STRIKE RED LONGUES BY PALL MALL EN 20 (Anciennement LUCKY STRIKE ROUGE LONGUES BY PALL MALL EN 20)		8,40		8,90
MADEMOISELLE LA BLANCHISSIME EN 20		8,20		8,70
MADEMOISELLE LA BLEUE EN 20		8,20		8,70
MADEMOISELLE LA ROUGISSIME EN 20		8,20		8,70
MADEMOISELLE LA VERTISSIME EN 20		8,50		9,00
MARLBORO ADVANCE BLUE EN 20		8,80		9,30
MARLBORO BEYOND BLACK ICE EN 20		8,80		9,30
MARLBORO BEYOND DOUBLE ICE EN 20		8,80		9,30
MARLBORO BEYOND GOLD ICE EN 20		8,80		9,30
MARLBORO BEYOND RED ICE EN 20		8,80		9,30
MARLBORO BEYOND SLIMS ICE EN 20		8,80		9,30
MARLBORO GOLD (rigide) EN 20		8,80		9,30
MARLBORO GOLD 100S (rigide) EN 20		8,80		9,30
MARLBORO GOLD SLIMS EN 20		8,80		9,30
MARLBORO MIX EN 20		8,80		9,30
MARLBORO RED (rigide) EN 20		8,80		9,30
MARLBORO RED (souple) EN 20		8,80		9,30
MARLBORO RED 100S (rigide) EN 20		8,80		9,30
MARLBORO XL CLASSIC GOLD EN 25		11,00		11,60
MARLBORO XL CLASSIC RED EN 25		11,00		11,60
MAYA 100 % TABAC BLUE EN 20		8,40		8,80
MAYA 100 % TABAC ORIGINAL EN 20		8,40		8,80
NEWS & CO BLEU EN 20		8,40		8,90
NEWS & CO ROUGE EN 20		8,40		8,90
NEWS BLEU EN 20		8,50		8,90
NEWS FORTUNA ROUGE 100S EN 20		8,50		8,90
NEWS FORTUNA ROUGE EN 20		8,50		8,90
NEWS ROUGE 100S EN 20		8,50		8,90
NEWS ROUGE EN 20		8,50		8,90
OME BLANC EN 20		8,30		8,80
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		8,60		9,10
PETER STUYVESANT BLEU EN 20		8,60		9,10
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20		8,60		9,10
PETER STUYVESANT ROUGE EN 20		8,60		9,10
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20		8,60		9,10
PETER STUYVESANT VERT EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS BLEUE 100S EN 20		8,60		9,10

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
	En Euros			
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PHILIP MORRIS BLEUE EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS FILTER KINGS 100S EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS FILTER KINGS EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS GREEN EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS ICE KINGS EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS WHITE SILVER EN 20		8,60		9,10
PHILIP MORRIS XL EN 25		10,80		11,40
PUEBLO BLUE EN 20		8,50		9,00
PUEBLO CLASSIC EN 20		8,50		9,00
PUEBLO ORANGE EN 20		8,50		9,00
ROTHMANS BLEU EN 20		8,40		8,90
ROTHMANS BLEU EN 25		10,50		11,15
ROTHMANS ROUGE EN 20		8,40		8,90
ROTHMANS ROUGE EN 25		10,50		11,15
ROYALE BY DAVIDOFF BLANC EN 20		8,80		9,40
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL 100S EN 20		8,80		9,40
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BEIGE EN 20		8,80		9,40
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLANC EN 20		8,80		9,40
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BLEU EN 20		8,80		9,40
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL EN 20		8,80		9,40
VIRGINIA GOLD SLIMS EN 20		8,80		9,30
VOGUE L'ESSENTIELLE BLEUE EN 20		8,80		9,40
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		8,80		9,40
VOGUE L'ORIGINALE BLANCHE EN 20		8,80		9,40
VOGUE L'ORIGINALE BLEUE EN 20		8,80		9,40
VOGUE L'ORIGINALE PASTEL EN 20		8,80		9,40
VOGUE L'ORIGINALE VERTE EN 20		8,80		9,40
WINFIELD BLEU EN 30		12,90		13,50
WINFIELD ROUGE EN 30		12,90		13,50
WINSTON BLUE 100'S EN 20		8,40		8,90
WINSTON BLUE EN 20		8,40		8,90
WINSTON CLASSIC (Rigide) EN 20		8,40		8,90
WINSTON CLASSIC (Souple) EN 20		8,50		9,00
WINSTON CLASSIC 100'S EN 20		8,40		8,90
WINSTON MEGA BLUE EN 40		16,80		17,75
WINSTON MEGA CLASSIC EN 40		16,80		17,75
WINSTON SILVER EN 20		8,50		9,00
WINSTON SSL EN 20		8,40		8,90

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
WINSTON WHITE EN 20		8,40		8,90
WINSTON XL BLUE EN 25		10,50		11,10
WINSTON XL CLASSIC EN 25		10,50		11,10
WINSTON XL WHITE EN 25		10,50		11,10
WINSTON XSPHERE 100'S EN 20		8,40		8,90
WINSTON XSPHERE EN 20		8,40		8,90
WINSTON XSPHERE ICE BLUE EN 20		8,40		8,90
<b>CIGARILLOS</b>				
AGIO FILTER TIP EN 10		5,00		5,50
AGIO JUNIOR TIP EN 10		5,00		5,50
AGIO MEHARI'S ECUADOR EN 20		9,80		10,60
AGIO MEHARI'S FILTER RED ORIENT EN 20		8,50		9,40
AGIO MEHARI'S JAVA EN 20		9,80		10,60
AGIO MEHARI'S RED ORIENT EN 20		9,80		10,60
AL CAPONE FILTER EN 10		4,70		5,10
AL CAPONE POCKETS ORIGINAL FILTER EN 18		8,20		8,85
CAMEL CIGARILLOS EN 10		4,20		4,60
CHAMBORD SUMATRA EN 20		14,30		16,00
CLUBMASTER MINI RED EN 20		8,80		9,60
COHIBA CLUB EN 50 (Coffret)		86,50		90,00
COHIBA MINI EN 20		20,00		21,00
COHIBA SHORT EN 10		19,50		20,50
COHIBA WHITE MINI EN 20		20,00		21,00
FLEUR DE SAVANE TRADITION EN 10		4,60		5,10
HAMLET FINE AROMA FILTER MINI EN 5		2,40		2,60
HENRI WINTERMANS CORONA EN 5		6,90		7,75
HENRI WINTERMANS SMALL CIGARS EN 20		11,40		12,50
J. CORTES CLUB EN 5		7,90		8,40
LA PAZ CIGARILLOS EN 20		11,60		12,60
LA PAZ CIGARROS EN 20		18,00		19,30
LA PAZ CIGARROS EN 5		4,50		4,85
LA PAZ MINI CIGARILLOS EN 20		9,40		10,00
LA PAZ MINIATURAS EN 20		9,20		10,00
LUCKY STRIKE CIGARILLOS EN 10		4,20		4,80
LUCKY STRIKE CIGARILLOS WILDE EN 10		4,40		5,00
MARLBORO LEAF EN 10		4,90		5,30

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MONTECRISTO MINI EN 20		17,20		18,00
MOODS BAHIA FILTER EN 12		6,00		6,50
MOODS EN 20		9,80		10,60
MOODS EN 5		2,45		2,65
MOODS FILTER EN 20		9,80		10,60
MOODS FILTER EN 5		2,45		2,65
MOODS GOLD FILTER EN 10	NOUVEAU PRODUIT			5,50
MOODS GOLD FILTER EN 20		9,80		11,00
MOODS LONG EN 10		5,00		5,50
MOODS MINI DOUBLE FILTER EN 10		4,80		5,20
MOODS SILVER FILTER EN 12		6,00		6,50
NEOS MINI JAVA EN 20		8,90		9,50
PANTER D6 EN 6		2,90		3,20
PANTER MIGNON EN 10		5,00		6,00
PANTER MINI DESERT EN 16		7,20		7,90
PARTAGAS CLUB EN 20		19,90		20,90
PARTAGAS MINI EN 20		12,60		13,20
ROMEO Y JULIETA MINI EN 10		8,00		8,50
SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE BLEU EN 20)		9,50		10,00
SIGNATURE CAFE CREME EN 20 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE EN 20)		9,40		10,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20)		8,50		9,00
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20)		8,70		9,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10)		4,35		4,50
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI EN 20 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI EN 20)		8,70		9,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20)		8,70		9,40
SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10 (Anciennement CAFE CREME SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10)		4,35		4,50
TOSCANO ANTICO EN 5		10,00		10,50
TOSCANO EXTRA VECCHIO EN 5		7,50		8,00
TOSCANO MODIGLIANI EN 5		8,00		8,50
TRINIDAD SHORT EN 10		19,50		20,50
VILLIGER PREMIUM N° 3 EN 5		7,60		8,20
VILLIGER PREMIUM N° 9 EN 10		5,50		6,00



DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
VILLIGER PREMIUM RED EN 20		9,20		10,00
WINSTON CIGARILLOS EN 10		3,90		4,30
<b>TABACS À NARGUILÉ</b>				
AL FAKHER CERISE N° 23 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER CITRON N° 33 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER DOUBLES POMMES N° 25 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER FRAMBOISE N° 60 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER GRENADINE N° 71 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER KIWI N° 31 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER MANGUE N° 34 EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		10,00
AL FAKHER MELON N° 40 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER MENTHE ET CHEWING GUM N° 8 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER MENTHE ET ORANGE N° 77 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER MENTHE N° 6 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER MYRTILLE N° 22 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER PASTÈQUE N° 30 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER PECHE N° 44 EN 50 g		10,50		10,00
AL FAKHER RAISIN N° 7 EN 50 g		10,50		10,00
<b>TABACS À PIPE</b>				
AMPHORA FULL EN 50 g		14,20		15,00
AMSTERDAMER EN 40 g		11,00		11,60
CLAN ORIGINAL EN 50 g		14,00		15,00
SAMUEL GAWITH FULL VIRGINIA FLAKE EN 50 g		20,00		RETRAIT
<b>TABACS À ROULER</b>				
1637 BLOND EN 30 g		NOUVEAU PRODUIT		12,40
AMERICAN SPIRIT ORIGINAL EN 30 g		11,40		12,30
AMSTERDAMER ORIGINAL EN 30 g		11,20		12,00
CAMEL EN 30 g		11,30		12,20
CAMEL ESSENTIAL EN 30 g		10,90		11,80
CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g		17,90		19,30
CHESTERFIELD RED BY PHILIP MORRIS POT EN 30 g		11,00		12,00
CHESTERFIELD RED SPÉCIAL À ROULER EN 30 g		12,00		13,00
DRUM BLANC EN 30 g		12,15		13,10
DRUM BLEU EN 30 g		12,15		13,10

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 <sup>er</sup> novembre 2019	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	En Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DRUM BLOND BLANC EN 30 g		12,00		13,00
FLEUR DU PAYS BLOND EN 40 g		15,70		16,90
GAULOISES TABAC BRUN A ROULER EN 40 g		16,50		18,00
GOLDEN VIRGINIA ORIGINAL EN 40 g		16,10		17,50
INTERVAL FEUILLE BLANCHE EN 30 g		12,00		13,00
LUCKY STRIKE ORIGINAL EN 30 g		11,30		12,20
LUCKY STRIKE RED EN 30 g		11,30		12,20
LUCKY STRIKE RED M POT EN 40 g		14,90		16,20
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		10,90		11,80
MARLBORO GOLD CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER POT EN 46 g		16,70		RETRAIT
MARLBORO M TABAC À TUBER ET À ROULER POT EN 55 g		22,00		24,00
MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		12,00		13,00
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		11,00		11,40
NEWS A ROULER EN 30 g		10,90		11,90
NEWS A TUBER S60 POT EN 30 g		10,90		11,90
OLD HOLBORN YELLOW EN 30 g		11,40		12,30
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		11,00		11,90
PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO À ROULER EN 30 g		12,00		13,00
PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO À TUBER ET À ROULER (POT) EN 30 g		11,00		12,00
PUEBLO BLUE EN 30 g		11,90		12,80
PUEBLO CLASSIC EN 30 g		11,90		12,80
WINSTON S A TUBER (POT) EN 30 g		10,90		11,80

*Arrêté Ministériel n° 2019-920 du 8 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BAR RESTAURANT RAMPOLDI », au capital de 152.500 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BAR RESTAURANT RAMPOLDI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juillet 2019.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-921 du 8 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « I-MAGINE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 septembre 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 2019.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-922 du 8 novembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.346 du 6 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1179 du 14 décembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Déborah BOTTIN (nom d'usage Mme Déborah PORTO), en date du 3 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Déborah BOTTIN (nom d'usage Mme Déborah PORTO), Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2020.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-923 du 8 novembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (C.A.P.E.S.) de Lettres Modernes ;
- 3) exercer en qualité de Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-924 du 8 novembre 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'une attestation justifiant l'obtention de 180 crédits délivrée par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nancy VUIDET, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-925 du 6 novembre 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La lettre b du chiffre 1 de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, susvisé, est modifiée comme suit :

« b) 4 points sur les grades suivants :

- Directeur des soins hors classe
- Directeur des soins de classe normale
- Psychologue hors classe
- Psychologue de classe normale
- Sage-femme grade 2
- Sage-femme grade 1
- Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle
- Ingénieur hospitalier en chef de classe normale
- Ingénieur hospitalier principal
- Ingénieur hospitalier
- Radiophysicien
- Attaché d'administration hospitalière hors classe
- Attaché d'administration hospitalière principal
- Attaché d'administration hospitalière ».

ART. 2.

Les chiffres 4.5.1, 4.5.1.1 et 4.5.1.2 de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2018-1124 du 30 novembre 2018, susvisé, sont remplacés par les chiffres 4.5.1.1, 4.5.4.1.2 et 4.5.1.3 rédigés comme suit :

« 4.5.1 Corps : Attaché d'administration hospitalière

4.5.1.1 Grade : Attaché d'administration hospitalière hors classe

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	24 mois	588
2	24 mois	623
3	24 mois	684
4	30 mois	738
5	30 mois	787
6	36 mois	825
7.1	12 mois	885
7.2	12 mois	920
7.3	-	967

4.5.1.2 Grade : Attaché d'administration hospitalière principal

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	446
2	24 mois	487
3	24 mois	521
4	24 mois	555
5	24 mois	594
6	24 mois	630
7	30 mois	677
8	30 mois	710
9	36 mois	750
10	-	787
11	échelon de déplafonnement	821

4.5.1.3 Grade : Attaché d'administration hospitalière

Échelon	Durée Moyenne d'ancienneté	Indice Nouveau Majoré
1	12 mois	353
2	24 mois	380
3	24 mois	393
4	24 mois	412
5	24 mois	435
6	30 mois	465
7	30 mois	500
8	30 mois	528
9	30 mois	549
10	30 mois	588
11	30 mois	630
12	-	662

ART. 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-926 du 11 novembre 2019  
nommant un membre du Comité de Contrôle de la  
Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-28 du 12 janvier 2018 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie ROYER (nom d'usage Mme Nathalie JULIEN), Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée, jusqu'au 31 décembre 2020, membre représentant du Gouvernement du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en remplacement de Mme Véronique CAMPANA (nom d'usage Mme Véronique HERRERA CAMPANA).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-927 du 11 novembre 2019  
nommant un membre du Comité de Contrôle de la  
Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-29 du 12 janvier 2018 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie ROYER (nom d'usage Mme Nathalie JULIEN), Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée, jusqu'au 31 décembre 2020, membre représentant du Gouvernement du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, en remplacement de Mme Véronique CAMPANA (nom d'usage Mme Véronique HERRERA CAMPANA).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-928 du 11 novembre 2019  
nommant un membre du Comité de Contrôle de la  
Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité  
des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-30 du 12 janvier 2018 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie ROYER (nom d'usage Mme Nathalie JULIEN), Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée, jusqu'au 31 décembre 2020, membre représentant du Gouvernement du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Véronique CAMPANA (nom d'usage Mme Véronique HERRERA CAMPANA).

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-929 du 11 novembre 2019 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-31 du 12 janvier 2018 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie ROYER (nom d'usage Mme Nathalie JULIEN), Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé est nommée, jusqu'au 31 décembre 2020, membre représentant du Gouvernement du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Véronique CAMPANA (nom d'usage Mme Véronique HERRERA CAMPANA).

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-931 du 8 novembre 2019 fixant les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.275 du 22 décembre 2003 relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019 relative à l'octroi de l'allocation de rémunération unique aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-584 du 17 juillet 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;



Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les tranches de rémunération et les montants mensuels de l'allocation de rémunération unique, tels que prévus à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.775 du 8 novembre 2019, susvisée, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		SANS ENFANT	1 ENFANT
1 <sup>ère</sup>		2 773 €	38 €	316 €
2 <sup>ème</sup>	2 774 €	3 811 €	38 €	282 €
3 <sup>ème</sup>	3 812 €	4 111 €	38 €	249 €
4 <sup>ème</sup>	4 112 €	4 448 €	38 €	166 €
5 <sup>ème</sup>	4 449 €	4 572 €	38 €	80 €
AU-DELÀ	4 573 €		38 €	38 €

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		2 ENFANTS	3 ENFANTS
1 <sup>ère</sup>		2 773 €	335 €	350 €
2 <sup>ème</sup>	2 774 €	3 811 €	302 €	316 €
3 <sup>ème</sup>	3 812 €	4 111 €	265 €	282 €
4 <sup>ème</sup>	4 112 €	4 448 €	178 €	188 €
5 <sup>ème</sup>	4 449 €	4 572 €	86 €	95 €
AU-DELÀ	4 573 €		38 €	38 €

TRANCHES	RÉMUNÉRATION		4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS ET PLUS
1 <sup>ère</sup>		2 773 €	366 €	384 €	400 €
2 <sup>ème</sup>	2 774 €	3 811 €	335 €	350 €	366 €
3 <sup>ème</sup>	3 812 €	4 111 €	302 €	316 €	335 €
4 <sup>ème</sup>	4 112 €	4 448 €	200 €	212 €	222 €
5 <sup>ème</sup>	4 449 €	4 572 €	101 €	107 €	112 €
AU-DELÀ	4 573 €		38 €	38 €	38 €

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2019-4322 du 29 octobre 2019 prononçant la démission d'un fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2385 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1131 du 27 mars 2009 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-3400 du 11 novembre 2013 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Olivier LABARRERRE, Technicien au Service Informatique, est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 29 octobre 2019.

Monaco, le 29 octobre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4388 du 4 novembre 2019 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012 portant fixation des droits d'entrée au Jardin Exotique, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-344 du 9 février 2015 complétant l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012 modifié, susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-540 du 10 février 2016 modifiant l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012, modifié, susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3556 du 10 octobre 2016 portant règlement intérieur du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3619 du 17 octobre 2016 complétant l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012, modifié, susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	7,40 €
Enfants (4 à 18 ans) et Étudiants	3,90 €
Personnes âgées de plus de 65 ans	5,60 €
Congrès	5,60 €
Groupes d'adultes ou Comités d'entreprises	5,60 €
Groupes d'enfants	3,00 €
Agences (de 750 à 5.000 entrées par an)	5,20 €
Agences (+ de 5.000 entrées an)	4,90 €
Entrée invalides adultes	3,50 €
Entrée invalides enfants (4-18 ans)	2,50 €

ART. 2.

Une réduction est appliquée aux droits d'entrée du Jardin Exotique une heure avant sa fermeture, selon les tarifs fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

Adultes	5,40 €
Enfants (4 à 18 ans) et Étudiants	2,80 €

ART. 3.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les droits d'entrée au Centre Botanique du Jardin Exotique sont fixés comme suit :

Adultes	9,60 €
Enfants (4 à 18 ans) et Étudiants	5,00 €
Personnes âgées de plus de 65 ans	7,30 €
Groupes d'adultes ou Comités d'entreprises	7,30 €
Groupes d'enfants	3,90 €
Entrée invalides adultes	4,50 €
Entrée invalides enfants (4-18 ans)	3,30 €

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2012-3019 du 3 décembre 2012, modifié, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ART. 5.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

*Le Maire,*

G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4389 du 4 novembre 2019 portant fixation des tarifs de privatisation du Jardin Exotique*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3620 du 17 octobre 2016 portant fixation des tarifs de privatisation du Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs de privatisation du Jardin Exotique sont arrêtés comme suit :

Location pour organisation d'un cocktail	3.000,00 €
Réception dîatoire (forfait)	6.000,00 €
Anniversaire enfant	80,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2016-3620 du 17 octobre 2016, susvisé, seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4499 du 4 novembre 2019  
relatif au stationnement des véhicules de transport en  
commun des voyageurs.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2018-4827 du 3 décembre 2018 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus	60,00 €
- véhicules de 11 à 20 places	113,00 €
- véhicules de 21 à 30 places	170,00 €
- véhicules de 31 à 40 places	220,00 €
- véhicules de 41 à 50 places	310,00 €
- véhicules de plus de 50 places	345,00 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. ».

## ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-4827 du 3 décembre 2018 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4500 du 4 novembre 2019  
fixant les tarifs des occupations de la voie publique  
et de ses dépendances pour l'année 2020.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4828 du 3 décembre 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances sollicitée par les établissements de restauration et de commerce dans le cadre de leur activité pour l'année 2020, donne lieu à la perception d'un droit fixe de 150,00 € pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs annuels suivants :

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse simple :

Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elles n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doit pas être fixé au sol ; sont inclus dans cette catégorie, les étals et les présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local devant lequel il est établi.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 198,00 € le m<sup>2</sup>
- Toutes les autres voies 198,00 € le m<sup>2</sup>

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 198,00 € le m<sup>2</sup>
- Avenue des Spélugues 198,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue du Portier 198,00 € le m<sup>2</sup>

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 120,00 € le m<sup>2</sup>

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Quai Antoine 1<sup>er</sup> 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Quai Albert 1<sup>er</sup> 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Route de la Piscine 80,00 € le m<sup>2</sup>
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup> 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Caroline 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Langlé 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Princesse Florestine 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue des Orangers 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Imberty 120,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Suffren Reymond 120,00 € le m<sup>2</sup>

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 96,00 € le m<sup>2</sup>

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise :

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores, banne, etc.) avec ou sans platelage.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 210,00 € le m<sup>2</sup>
- Toutes les autres voies 210,00 € le m<sup>2</sup>

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 210,00 € le m<sup>2</sup>
- Avenue des Spélugues 210,00 € le m<sup>2</sup>

- Rue du Portier 210,00 € le m<sup>2</sup>

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 168,00 € le m<sup>2</sup>

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Quai Antoine 1<sup>er</sup> 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Quai Albert 1<sup>er</sup> 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Route de la Piscine 114,00 € le m<sup>2</sup>
- Boulevard Albert 1<sup>er</sup> 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Caroline 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Langlé 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Princesse Florestine 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue des Orangers 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Imberty 168,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue Suffren Reymond 168,00 € le m<sup>2</sup>

- Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 133,00 € le m<sup>2</sup>

- Occupation de voie publique accueillant une terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie :

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.

- Catégorie Exceptionnelle

Sont considérés comme commerces de Catégorie Exceptionnelle tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Monaco-Ville :

- Place du Palais 240,00 € le m<sup>2</sup>
- Toutes les autres voies 240,00 € le m<sup>2</sup>

Monte-Carlo :

- Avenue Princesse Grace 240,00 € le m<sup>2</sup>
- Avenue des Spélugues 240,00 € le m<sup>2</sup>
- Rue du Portier 240,00 € le m<sup>2</sup>

- Catégorie 1

Sont considérés comme commerces de Catégorie 1 tous les commerces situés sur les artères suivantes :

Fontvieille :

- Quai Jean-Charles Rey 204,00 € le m<sup>2</sup>

Condamine :

- Quai J-F Kennedy 204,00 € le m<sup>2</sup>
- Quai Antoine 1<sup>er</sup> 204,00 € le m<sup>2</sup>

- Quai Albert 1 <sup>er</sup>	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Route de la Piscine	120,00 € le m <sup>2</sup>
- Boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Caroline	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Langlé	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Princesse Florestine	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue des Orangers	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Imberty	204,00 € le m <sup>2</sup>
- Rue Suffren Reymond	204,00 € le m <sup>2</sup>

• Catégorie 2

Sont considérés comme commerces de Catégorie 2 tous les commerces situés sur les autres voies 150,00 € le m<sup>2</sup>

ART. 2.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures ou tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier, durant l'année 2020, donne lieu au versement d'un droit fixe de 150,00 € et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour :	1,40 €
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre carré, par jour :	1,40 €

2°) Échafaudages sur pieds ou tréteaux, appareillages, bennes, engins divers, matériaux de construction de toute nature, tout autre matériel nécessaire à la réalisation de chantier :

- au mètre carré, par jour	1,40 €
----------------------------	--------

3°) Échafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc. :

- au mètre carré, par jour	0,32 €
----------------------------	--------

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile, implique le paiement d'un seul droit fixe.

ART. 3.

L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2020 donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

1°) Occupation à des fins commerciales :

• pour une occupation inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe journalier par m <sup>2</sup>	12,00 €
• Pour une occupation comprise entre 101 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe journalier par m <sup>2</sup>	2,60 €
• Pour une occupation comprise entre 201 m <sup>2</sup> et 300 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe journalier par m <sup>2</sup>	1,10 €

• Pour une occupation comprise entre 301 m <sup>2</sup> et 500 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,90 €
• Pour une occupation comprise entre 501 m <sup>2</sup> et 1000 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,70 €
• Pour une occupation comprise entre 1001 m <sup>2</sup> et 2000 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,60 €
• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,50 €

2°) Occupation à des fins non commerciales :

• Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe journalier par m <sup>2</sup>	3,40 €
• Pour une occupation comprise entre 101 m <sup>2</sup> et 200 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe journalier par m <sup>2</sup>	1,70 €
• Pour une occupation comprise entre 201 m <sup>2</sup> et 300 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe journalier par m <sup>2</sup>	0,70 €
• Pour une occupation comprise entre 301 m <sup>2</sup> et 500 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,60 €
• Pour une occupation comprise entre 501 m <sup>2</sup> et 1000 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,50 €
• Pour une occupation comprise entre 1001 m <sup>2</sup> et 2000 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,40 €
• Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m <sup>2</sup>	
- un droit fixe par jour et par m <sup>2</sup>	0,35 €

3°) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :

• droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée :	
- tarif par jour :	25,00 €

Les tarifs des grandes manifestations telles les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de fin d'année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.

ART. 4.

L'ensemble des tarifs du présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-4828 du 3 décembre 2018, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ART. 6.

Le Receveur Municipal, l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4501 du 4 novembre 2019 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Historique pour l'année 2020.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-3161 du 9 octobre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4824 du 3 décembre 2018 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour le Grand Prix Automobile et le Grand Prix Électrique pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 16 octobre 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Grand Prix Automobile de Monaco 2020 et du Grand Prix Historique de Monaco 2020, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, sont fixés comme suit :

1<sup>ère</sup> catégorie :

Revendeurs étrangers désirant un emplacement dans les artères de Monaco :

- Grand Prix Automobile : 400,00 € le m<sup>2</sup> pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 23,00 € le m<sup>2</sup> / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

2<sup>ème</sup> catégorie :

Commerces installés en Principauté hors restauration :

- Grand Prix Automobile : 240,00 € le m<sup>2</sup> pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 15,00 € le m<sup>2</sup> / jour

Les commerces de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3<sup>ème</sup> catégorie :

Commerces de restauration (tables et chaises) devant leur établissement :

- Grand Prix Automobile : 28,00 € le m<sup>2</sup> / jour
- Grand Prix Historique : 17,00 € le m<sup>2</sup> / jour

4<sup>ème</sup> catégorie :

Les commerces désirant occuper la voie publique à l'occasion de la manifestation, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de :

- Grand Prix Automobile : 28,00 € le m<sup>2</sup> / jour
- Grand Prix Historique : 26,00 € le m<sup>2</sup> / jour

5<sup>ème</sup> catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des tireuses à bière :

- Grand Prix Automobile : 1.100,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 110,00 € forfait / jour

6<sup>ème</sup> catégorie :

Les commerces de restauration souhaitant installer des appareils électriques autres que tireuse à bière tels que appareils réfrigérés, machines à glaces, etc. :

- Grand Prix Automobile : 200,00 € forfait pour les 4 jours
- Grand Prix Historique : 20,00 € forfait / jour

## ART. 2.

Ces tarifs sont applicables pour l'année 2020.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-4824 du 3 décembre 2018, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## ART. 4.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 4 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 novembre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4523 du 11 novembre 2019  
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de  
Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du mercredi 20 au jeudi 21 novembre 2019 inclus.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 novembre 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 novembre 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-4586 du 8 novembre 2019  
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion  
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2.

Du lundi 11 novembre au samedi 30 novembre 2019, la circulation des véhicules, est interdite boulevard du Jardin Exotique, du lundi au samedi de 22 heures à 06 heures, dans sa section comprise entre le tunnel Albert II et son intersection avec l'avenue Hector Otto.

Cette disposition ne s'applique pas, dans le sens Est-Ouest, aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui seront pilotés manuellement par les préposés sur les lieux.

## ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

## ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, susvisé.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté en date du 8 novembre 2019 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 novembre 2019.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
A. AMALBERTI VERDINO.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 11 novembre 2019.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-229 d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à :

- élaborer les procédures internes de construction des budgets, les mettre en œuvre et s'assurer de leur respect ;

- assister les Directeurs de la Délégation Interministérielle dans la préparation de leur budget respectif ;
- collecter, vérifier, analyser et synthétiser les données budgétaires ;
- établir le suivi budgétaire et analyser les écarts ;
- établir les prévisions de fin d'année des budgets corrigés ;
- suivre et mettre en œuvre les procédures de gestion ;
- concevoir et implanter de nouveaux outils de pilotage ;
- produire et analyser les reporting, tableaux de bords et indicateurs opérationnels en lien avec les Directeurs de la Délégation Interministérielle ;
- concevoir et rédiger des notes de synthèse destinées au Délégué Interministériel ;
- participer à la définition des objectifs ;
- réaliser des missions d'audit, d'études opérationnelles, économiques et financières.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion ;
- posséder des compétences en matière d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Outlook) ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- disposer de qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 2 décembre 2019 inclus.

*Avis de recrutement n° 2019-230 d'un Attaché à mi-temps à l'Archevêché de Monaco.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à mi-temps à l'Archevêché de Monaco, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales du poste consistent à :

- encadrer les Petits Chanteurs de Monaco lors des répétitions musicales trois fois par semaine en soirée et offices en la Cathédrale les dimanches matin et jours de fête ;
- encadrer les Petits Chanteurs de Monaco à l'occasion de leurs répétitions et déplacements à l'étranger (stages et tournées de concerts) ;
- entretenir les uniformes et aubes ;
- préparer et entretenir les partitions musicales ;
- gérer la bibliothèque musicale ;
- participer à la sélection des enfants ;
- participer à l'organisation logistique des tournées de concerts.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- une expérience pédagogique dans le domaine musical serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine du chant choral est souhaitée ;
- être capable de diriger un chœur ;
- disposer de bonnes connaissances de la liturgie ;
- faire preuve d'autonomie, d'esprit d'initiative et de responsabilité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- s'agissant d'un service d'Église, les candidats doivent donner un témoignage d'un engagement dans la vie de l'Église.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service, en soirée, les week-ends, au cours des vacances scolaires et des jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2019-231 d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de scène au Théâtre des Variétés, relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sonorisation des manifestations ou spectacles des utilisateurs au Théâtre des Variétés et au Théâtre du Fort Antoine ;
- remplacer ou assister les techniciens des entités de la D.A.C. en cas de nécessité ;
- entretenir les espaces techniques et le matériel mis à sa disposition.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de sonorisation de spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- maîtriser l'exploitation des consoles numériques et des logiciels de traitement audio ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons HF ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- avoir des connaissances théoriques en musique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis sera prolongé jusqu'au 29 novembre 2019 inclus.

*Avis de recrutement n° 2019-232 d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal - Conseiller Emploi à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- conseiller et orienter les demandeurs d'emploi mais aussi leur proposer des actions d'accompagnement professionnel afin de favoriser leur insertion professionnelle ;
- accompagner les employeurs dans leurs recrutements.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion des Ressources Humaines et plus particulièrement dans l'analyse des compétences des postes de travail et dans le domaine du recrutement ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir analyser des offres d'emploi et proposer les profils adaptés aux besoins ;
- savoir mener un accompagnement individuel et savoir réaliser des profils de compétences et de poste ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et un grand sens relationnel pour favoriser les échanges constructifs et positifs ;
- faire preuve de réactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- connaître le marché de l'emploi monégasque ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'organisation ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- de bonnes notions en anglais et italien seraient appréciées.

*Avis de recrutement n° 2019-233 d'un Attaché - Chargé de l'Accueil au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché - Chargé de l'Accueil au Service de l'Emploi relevant de la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à assurer :

- l'accueil physique et téléphonique du Service de l'Emploi ;
- la délivrance de renseignements de base en matière de procédures et de dispositions légales relatives au recrutement en Principauté de Monaco ;
- la saisie informatique ;
- la vérification de documents administratifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités de synthèse ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer de très bonnes qualités relationnelles pour accueillir le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil ainsi que des aptitudes à la gestion d'une caisse seraient appréciées ;
- avoir le sens des relations humaines ainsi que celui de la diplomatie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- être disponible, polyvalent et autonome ;
- la maîtrise de la langue italienne serait souhaitée ;
- des connaissances du tissu économique et de l'environnement institutionnel monégasques seraient souhaitées.

*Avis de recrutement n° 2019-234 de 19 Élèves-Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de 19 Élèves-Agents de Police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Le nombre d'Élèves-Agents de Police à recruter pourra être modifié en fonction des postes qui pourraient se libérer postérieurement à la parution du présent avis.

### I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. être âgé de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours,

2. justifier d'un niveau d'études correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire,

3. être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » (véhicules légers),

4. être libre de tout engagement et de toute obligation militaire au moment du recrutement,

5. être de bonne moralité,

6. avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 kms de Monaco,

7. ne seront pas admis à se présenter à ce concours les candidat(e)s qui ont échoué trois fois au concours d'Élève-Agents de Police ainsi que ceux qui ne présentent pas toutes les garanties requises pour l'exercice des fonctions d'Agent de Police,

8. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

### II – CRITÈRES PHYSIQUES ET MÉDICAUX

1. avoir une taille minimale, nu-pieds, de 1,65 m pour les candidates et de 1,80 m pour les candidats et avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les candidats pouvant justifier d'un statut de sportif de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids,

2. avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10<sup>èmes</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10<sup>èmes</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

3. avoir les qualités auditives suivantes :

- courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20db de 2000 à 6000 hertz et 30db de 6000 à 8000 hertz,
- scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,

- scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique,

4. être à jour des vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP),

5. n'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions,

6. être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée.

### III – DOCUMENTS À FOURNIR

Les candidat(e)s devront adresser à l'École de Police de la Sûreté Publique, au plus tard le vendredi 7 février 2020 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre manuscrite de candidature adressée à Monsieur le Directeur de la Sûreté Publique, précisant les motivations,
- un engagement écrit à assurer un service continu de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris et à avoir sa résidence principale, lors de la prise de fonctions et tout au long de la carrière, à Monaco ou dans une commune située à moins de 30 kms de Monaco,
- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Direction de la Sûreté Publique ou téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police dûment remplie,
- un curriculum-vitae complet,
- un extrait d'acte de naissance et, pour les candidat(e)s marié(e)s ou chargé(e)s de famille, une photocopie du livret de famille,
- une photocopie des diplômes et/ou attestations justifiant du niveau d'études,
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B »,
- une photographie couleur en pied récente (format 10 x 15),
- quatre photographies d'identité (3,5 x 4,5) récentes, identiques et nu-tête en noir et blanc ou en couleur sur fond blanc,
- une photocopie de la carte nationale d'identité, en cours de validité,
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois à la date de la première épreuve du concours,
- un certificat de nationalité monégasque ou française,
- un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant, attestant au vu du présent avis de recrutement, d'une part, que le ou la candidat(e) ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable tel que spécifié aux points 5 et 6 susmentionnés et, d'autre part, que le ou la candidat(e) est médicalement apte à participer aux épreuves sportives de ce concours. Ce certificat médical devra, le jour de la première épreuve de ce concours, être daté de moins de trois mois. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du Gouvernement Princier ou de l'École de Police,

- les candidat(e)s de nationalité française, devront fournir une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant de la participation à la journée de défense et citoyenneté.

Sera déclaré irrecevable tout dossier présentant un certificat médical incomplet, raturé ou ne respectant pas les formes requises.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront participer aux épreuves sportives sans avoir fourni ces documents.

Les candidat(e)s seront convoqué(e)s pour une vérification des critères administratifs et physiques, avant les épreuves d'admissibilité, étant précisé qu'ils devront impérativement présenter, à cette occasion, les originaux des photocopies des pièces réclamées.

#### IV – ÉPREUVES DU CONCOURS

Les candidat(e)s admis(es) à concourir seront convoqué(e)s aux épreuves détaillées ci-dessous, notées sur 20 points chacune et dotées des coefficients suivants :

##### 1. Épreuves d'admissibilité :

##### a) Épreuves sportives (coef.2) :

- épreuve de natation (50 mètres nage libre),
- course à pied de 1000 mètres,
- parcours d'évaluation des capacités physiques.

Une moyenne générale inférieure à 12 / 20 est éliminatoire.

b) Les candidat(e)s, ayant subi avec succès les épreuves sportives, seront soumis à des tests psychotechniques, destinés à éclairer le jury final, sous la forme d'un avis consultatif, émis par le psychologue, sur la personnalité des postulants,

c) Un questionnaire à choix multiple portant sur le cadre institutionnel politique monégasque (durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

d) Un questionnaire à choix multiple portant sur les connaissances générales

(durée : deux heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

Pour participer aux épreuves d'admission, les candidat(e)s devront avoir obtenu aux épreuves d'admissibilité une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

##### 2. Épreuves d'admission :

##### a) Un commentaire de texte portant sur un fait d'actualité

(durée : trois heures ; coef.3).

Une note inférieure à 6 / 20 est éliminatoire.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, italien), laquelle devra être indiquée par les candidats lors de la constitution de leur dossier. (durée : 2 heures ; coef.1)

c) Une conversation avec le jury (coef.6).

Une note inférieure à 10 / 20 est éliminatoire.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Suite aux épreuves qui seront organisées selon les modalités ci-avant et afin de départager les candidats en présence, les candidat(e)s monégasques ne seront soumis qu'à la seule vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 180 sur 360. En présence de plusieurs candidat(e)s monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement, dans la limite des postes à pourvoir.

En l'absence de candidat(e)s monégasques aptes ou si le nombre de postes à pourvoir est supérieur au nombre de candidat(e)s monégasques aptes, les candidat(e)s étranger(ère)s aptes, seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement, avec un minimum exigé de 180 points au terme de l'ensemble des épreuves ;

L'ensemble des candidat(e)s ainsi départagé(e)s seront admis au concours sous réserve de la délivrance du certificat d'aptitude physique délivré par la Commission Médicale de Recrutement.

Il est précisé que les candidat(e)s faisant partie de l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 180 points au terme des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

#### V – COMMISSION MÉDICALE

Les candidats retenus au terme des épreuves d'admission seront convoqués par la commission médicale de recrutement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2009-160 du 8 avril 2009 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions d'Élève-Lieutenant-Inspecteur de Police et d'Élève-Agent de Police, modifié.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il pourra leur être demandé de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage de produits illicites.

Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le ou la candidat(e) devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. La confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif obtenu initialement, entraînera l'élimination du ou de la candidat(e).

Tout refus du ou de la candidat(e) de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera son élimination.

À l'issue de ces examens, les candidat(e)s seront déclaré(e)s admis(es), dans la limite des postes à pourvoir, sous réserve de la délivrance d'un certificat d'aptitude physique délivré par la commission médicale de recrutement.

## VI – COMPOSITION DU JURY

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant, Président,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant,
- Un Magistrat désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires ;
- le Chef de la Division de Police Judiciaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division de l'Administration et de la Formation, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Administrative, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Urbaine, ou son représentant,
- le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant,
- le Chef de la Division du Renseignement Intérieur, ou son représentant,
- le Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou, à défaut, son suppléant,
- Un psychologue, à titre consultatif.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 7 février 2020 inclus.

---

**FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament et d'un codicille olographes datés, respectivement, du 1<sup>er</sup> mai 2011 et du 12 mai 2011, Mme Rose BRUN (nom d'usage Mme Rose MILLE), ayant demeuré 9, avenue d'Ostende à Monaco, décédée le 19 juin 2019, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

**MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-129 d'un poste de Régisseur Général Adjoint à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Général Adjoint est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le domaine scénique, technique et événementiel ;
- justifier d'une expérience dans le domaine du spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience dans la gestion et la coordination d'équipes techniques, la gestion de plannings de travail et la relation clients ;
- justifier d'une solide expérience dans la gestion et le suivi administratif des dossiers ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes...) ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-130 de deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

### **Manifestations et spectacles divers**

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 16 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert de Michel Jonasz.

Le 20 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du pianiste italien Ludovico Einaudi.

Le 21 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert des Snarky Puppy.  
Première partie par Becca Stevens.

Le 22 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Herbie Hancock.  
Première partie par Eli Degibri quartet.

Le 23 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert de Vicente Amigo.  
Première partie par le Trio Joubran.

Les 26 et 27 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe marseillais IAM accompagné de l'Orchestre Philharmonique de Monaco.

Le 29 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : le groupe The New Power Generation rend hommage à Prince.

Le 30 novembre, à 20 h 30,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert d'Ibrahim Maalouf.

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 17 h,  
Monte-Carlo Jazz Festival 2019 : concert du groupe The London African Gospel Choir.

#### *Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Du 4 au 6 décembre, à 19 h,  
Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

#### *Théâtre des Variétés*

Le 16 novembre, de 9 h 30 à 12 h 30, et de 14 h 30 à 17 h 30,  
16<sup>ème</sup> Colloque des Langues Dialectales sur le thème « Gênes d'ici et d'ailleurs », organisé par l'Académie des Langues Dialectales de Monaco.

Les 22 et 23 novembre, à 20 h,  
Festival de beaux-arts Belartis. Soirée triptyque Musique, Exposition, Danse, organisée par le Centre Culturel Russe de Monaco.

Le 25 novembre, à 20 h,  
« Leonardo l'Anarchico », conférence présentée par Philippe Daverio et organisée par Dante Alighieri Monaco.

Le 26 novembre, à 20 h,  
Les Mardis du Cinéma - Cycle « La maison et le monde ». Projection de « Stalker » d'Andrei Tarkovski (1978), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 29 novembre, à 19 h,  
Le 30 novembre, à 20 h,  
« Chat en Poche » de Georges Feydeau. Mise en scène d'Ariane Alban.

Le 2 décembre, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème « Peindre la musique » par Martine Kaufmann, historienne et professeur au Conservatoire de Musique et de Danse de Paris, organisée par l'Association monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 3 décembre, à 20 h,  
Tout l'Art du Cinéma. Projection du film « Transit » de Christian Petzold, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

#### *Théâtre Princesse Grace*

Le 21 novembre, à 20 h 30,  
« Inoubliable Sarah Bernhardt » de Joëlle Fossier, avec Geneviève Casile, Sociétaire honoraire de la Comédie-Française.

Le 28 novembre, à 20 h 30,  
« Bonsoir ! » de et avec Frédéric Mitterrand.

Le 5 décembre, à 20 h 30,  
« Les Caprices de Marianne » d'Alfred de Musset, avec Pierre Azéma, Brock, Vanessa Cailhol, Séverine Cojannot, Pascal Faber et Frédéric Jeannot.

#### *Théâtre des Muses*

Les 15 et 16 novembre, à 20 h 30,  
Le 17 novembre, à 16 h 30,  
« À part ça, la vie est belle », spectacle d'humour de Jean-Jacques Vanier et François Rollin.

Du 20 au 23 novembre, à 20 h 30,  
Le 24 novembre, à 14 h 30 et à 17 h,  
« Pour le meilleur et pour le dire », comédie de David Basant et Mélanie Reumaux.

Du 27 au 30 novembre, à 20 h 30,  
Le 1<sup>er</sup> décembre, à 14 h 30 et à 17 h,  
« Scaramuccia » de Carlo Boso.

Du 4 au 7 décembre, à 20 h 30,  
Le 8 décembre, à 14 h 30 et à 17 h,  
Théâtre historique « Mademoiselle Molière » de Gérard Savoisien.

#### *Chapelle de la Visitation*

Les 3 et 5 décembre, à 20 h 30,  
Concerts de musique baroque, organisés par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

#### *Grimaldi Forum*

Le 15 novembre, à 20 h,  
Concert d'Uto Ughi et I solisti Veneti.

Le 17 novembre, à 15 h,  
Le 22 novembre, à 20 h,  
« Lucia di Lammermoor » de Gaetano Donizetti, avec Artur Ruciński, Olga Peretyatko, Ismael Jordi, Diego Silva, In-Sung Sim, Valentine Lemercier et Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Roberto Abbado, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 20 novembre, de 11 h 30 à 19 h 30,  
« Parvis en Fête ». À l'occasion de la 30<sup>ème</sup> Journée internationale des droits de l'enfant, la Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports organise des activités au Grimaldi Forum et dans certains lieux atypiques de la Principauté. À 19 h 30, concert de Michaël Gregorio.

Le 21 novembre, à 18 h 30,  
Thursday Live Session avec Camp Claude.

Le 7 décembre à 20 h 30,  
Le 8 décembre à 15 h,  
Les Étoiles du Cirque de Pékin présentent leur dernier spectacle, « Le roi des singes ».

#### *Auditorium Rainier III*

Le 24 novembre, à 18 h,  
Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Andris Poga, avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 27 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Peter Szüts et Katalin Szüts-Lukacs, violons, Ying Xiong, alto, Delphine Perrone, violoncelle, Marie-B. Barriere-Bilote, clarinette. Au programme : Mozart et Mendelssohn.

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Beethoven et Bruckner. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 4 décembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Elsa Gelly, narratrice. Au programme : Griotto et Poulenc.

Le 8 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Ivo Pogorelich, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Chopin, Beethoven et Ravel.

#### *Académie Rainier III*

Le 28 novembre, à 18 h 30,

Concert découverte « Les Jeudis de l'Académie » par le département des Cordes.

#### *Port de Monaco*

Jusqu'au 19 novembre,  
Foire attractions.

Du 6 décembre au 5 janvier 2020,  
Village de Noël, organisé par la Mairie de Monaco.

#### *Médiathèque - Sonothèque José Notari*

Les 19 et 26 novembre, à 12 h 15,  
Le 3 décembre, à 12 h 15,  
Picnic Music.

#### *Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 15 novembre, à 18 h,

Conférence par Sébastien Uscher, avec présentation de son documentaire « La vie de ma mer », dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets.

Le 18 novembre, à 18 h 30,  
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 20 novembre, à 18 h,  
Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 27 novembre, à 19 h,  
Ciné club : « Cœurs purs » de Roberto de Paolis (2017), présenté par Hervé Goitschel.

Le 29 novembre, à 19 h,  
Concert avec Vincent Dupas (chanson française).

Le 2 décembre, à 15 h,  
Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 2 décembre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 4 décembre, à 18 h,

Auteur dédicace : Rencontre avec Enzo Barnaba autour de son ouvrage « Il passo della morte ».

#### *Espace Fontvieille*

Du 16 au 24 novembre,

20<sup>ème</sup> No Finish Line, organisée par l'Association Children and Future.

Du 29 novembre au 2 décembre,

24<sup>ème</sup> salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le groupe Caroli.

Le 7 décembre,

Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

#### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Le 22 novembre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Et ils commencèrent à artificialiser le monde... le Néolithique » par Bernard Gassin, Docteur en Préhistoire, organisée par l'Association monégasque de Préhistoire.

#### *Lycée Technique et Hôtelier*

Le 28 novembre, à 19 h,

Conférence débat sur le thème « À la découverte du Microbiote Intestinal », par le Professeur Philippe Marteau, organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-Âge et l'Association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

#### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

Le 15 novembre,

Gala 2019 des Anges Gardiens de Monaco.

#### *Musée Océanographique*

Le 29 novembre, à 13 h,

Déploiement des courtepoinces dans le cadre de « Vers Monaco sans sida », organisé par Fight Aids Monaco en partenariat avec le Gouvernement Princier.

#### *Principauté de Monaco*

Le 6 décembre,

15<sup>ème</sup> Journée Monégasque des Nez Rouges, organisée par l'association Les Enfants de Frankie.

### **Expositions**

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.



*Musée Océanographique*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Exposition temporaire « L'Odyssée des Tortues Marines », qui vous propose un parcours dédié à la grande odyssee des tortues marines.

*Auditorium Rainier III*

Jusqu'au 17 novembre, de 14 h à 19 h,

Exposition des œuvres de Claude Gauthier, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Fontvieille*

Du 28 au 30 novembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2019 », exposition Philatélique Internationale.

*Le Quai des Artistes*

Jusqu'au 29 novembre,

« Classic Boat in Graphic Design Style », exposition d'Iris Devote Littardi.

*Maison de France*

Du 2 au 20 décembre,

« Moya comme à la maison », exposition d'art plastique (sculpture, céramique, art numérique...) par Patrick Moya.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Du 6 au 22 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Artistes + Science » (dessins, peintures, photos, vidéos, sculptures, installations...), organisée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques auprès de l'UNESCO.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 novembre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 24 novembre,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 1<sup>er</sup> décembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 8 décembre,

Coupe Bagnasco - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 30 novembre, à 19 h 30,

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 15 h,

Gala international de gymnastique Princesse Grace.

Le 1<sup>er</sup> décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

Le 7 décembre à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Amiens.

Le 8 décembre, à 9 h 30,

26<sup>ème</sup> Tournoi International de Judo de Monaco.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 24 novembre, à 16 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Nanterre.

*Baie de Monaco*

Du 22 au 24 novembre,

Monaco Optimist Academy, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Les 29 et 30 novembre,

14<sup>ème</sup> édition du Challenge d'Aviron de Mer Prince Albert II.

Du 5 au 8 décembre,

Monaco Spotsboat Winter Series (Act III) – J/70 & Melges 20, organisées par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 25 juillet 2019, enregistré, la nommée :

- SAWICA DERLON Edyta, née le 8 février 1969 à Bialogard (Pologne), de Stanislaw et Urzula SAWICA, de nationalité allemande, commerçante,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 décembre 2019 à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales - CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants et par l'article 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

Pour extrait :

*Le Procureur Général,*

S. PETIT-LECLAIR.

---

**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL THE WINE PALACE, a prorogé jusqu'au 11 mai 2020 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 novembre 2019.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée ALTIMMO ayant son siège social 38, boulevard des Moulins – 45, avenue de Grande Bretagne, à Monaco ;

Fixé provisoirement au 30 juin 2019 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 novembre 2019.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS, dont le siège social se trouve 14, rue Plati à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 novembre 2019.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 30 octobre 2019, la société en commandite simple dénommée « ZANI & Cie », ayant siège à Monaco, 7, place d'Armes, a cédé à M. Matteo CORRADI, entrepreneur, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint Léon, célibataire, un fonds de commerce de « Bar-restaurant et vente à emporter », exploité sous l'enseigne « PIZZA PINO » dans un local à usage commercial sis à Monaco, 7, place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 8 novembre 2019, la société à responsabilité limitée dénommée « SARL C'NET » ayant siège social à Monaco, 10, rue des Roses, en cessation de paiement, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « LUSTRA », ayant siège social à Monaco, 10, rue des Roses, en cours de constitution, un fonds de commerce de : « Entreprise de nettoyage (magasins, appartements, etc) et vente de tous produits et matériels de nettoyage », exploité dans des locaux sis à Monaco, 10, rue des Roses, sous l'enseigne « C'NET ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, domicilié professionnellement à Monaco, 9, avenue des Castelans, en sa qualité de syndic à la cessation des paiements, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 novembre 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 29 octobre et 4 novembre 2019, par le notaire soussigné, Mmes Frédérique PUJOL, née SUQUET, demeurant à La Clavelle, à Giroussens (Tarn) et Nathalie RIGEL, née SUQUET demeurant 1823, route de Montferrier, à Ambres (Tarn), ont renouvelé, pour une nouvelle période de 5 années à compter rétroactivement du 9 octobre 2019, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 6, rue Saint-

Antoine à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de snack-bar, connu sous le nom de « LA PAMPA », exploité 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**AVENANT À GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 11 juin 2019, M. Alain SACCO, commerçant, domicilié 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et la « S.A.R.L. LE KHEDIVE », avec siège à Monaco, 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, ont convenu d'adjoindre l'activité de « vente de boissons non alcoolisées » à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce « TABACS LE KHEDIVE » exploité 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. SAPIEN »**  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 mai 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

—

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

###### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

###### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. SAPIEN ».

##### ART. 3.

###### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

###### *Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement, toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant directement au présent objet social.

##### ART. 5.

###### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 6.

###### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce

droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant

au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.



Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 5 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

*La Fondatrice.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« S.A.M. SAPIEN »

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAPIEN », au capital de 150.000 € et avec siège social « La Lestra », 13, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 mai 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 novembre 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant de la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 novembre 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 novembre 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (5 novembre 2019) ;

ont été déposées le 15 novembre 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 novembre 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
« **S.A.R.L. MINOR** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 13 septembre 2019, complété par acte du 8 novembre 2019, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. MINOR ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du douze juillet deux mille deux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 années à compter du 31 octobre 2019.

Siège : c/o CATS, « Le Forum », 28 boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : Mme Muriel BOUILLON, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et M. Mathieu CHARBONNIER, domicilié 2, rue des Lilas, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 15 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

Signé : H. REY.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. José CURAU, domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à la société « GALERIE BIRCH MONACO S.A.R.L. », ayant son siège 17, rue Basse, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO » a pris fin le 8 février 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**BATTAGLIA MR.MC SARL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2019, enregistré à Monaco le 20 mai 2019, Folio Bd 86 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BATTAGLIA MR.MC SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack ; bar ; restaurant avec ventes à emporter et service livraison. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Orangers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michaël BATTAGLIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

**SARL Clinique Vétérinaire Monaco-Fontvieille**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 26 mai 2017, enregistré à Monaco le 29 juin 2017, Folio Bd 40 V, Case 2, du 26 septembre 2017, et du 23 juillet 2019 il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL Clinique Vétérinaire Monaco-Fontvieille ».

Objet : « La société a pour objet :

Exploitation d'une clinique vétérinaire ;

Vente au détail d'accessoires et d'aliments pour animaux ainsi que de médicaments vétérinaires.

Également toute opération directe ou indirecte se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 375.000 euros.

Gérante : Mme Isabelle BLANCHI (nom d'usage Mme Isabelle BASSON-BLANCHI), associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 septembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

**HILO**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 avril 2019, enregistré à Monaco le 16 mai 2019, Folio Bd 84 V, Case 1, et du 5 juin 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HILO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, la fabrication, l'achat, la distribution, la commercialisation uniquement par des moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères, d'articles de décoration, d'aménagement de la maison et de meubles, et prestations de services s'y rattachant ;

La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus ;

La prise de participations dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérant : M. Luc MOULINAS, associé.

Cogérante : Mme Adeline MICHELOTTI, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

---

## SUISSECOR

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2019, enregistré à Monaco le 3 juillet 2019, Folio Bd 80 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUISSECOR ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie, c/o TALARIA, à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ali HOSSEINI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

## SARL SEM

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II, c/o The Office -  
Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 août 2019, il a été décidé la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet :

En Principauté et à l'étranger, commission, courtage et intermédiation de tableaux, de sculptures, d'œuvres d'art et de collection, notamment lors d'expositions éphémères, foires, salons et en collaboration avec les galeries.

Assistance aux clients dans l'entretien, la restauration, l'acquisition et la vente desdits objets de gré à gré, par voie d'enchères y compris publiques, par le biais de moyen de communication à distance ou sur foires et salons spécialisés.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

## TRUFFLE GOURMET

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : Marché de la Condamine - Cabine n° 15  
Place d'Armes - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 septembre 2019, les associés ont décidé de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

Snack-bar de spécialités italiennes de distribution de tous produits alimentaires avec service de livraison, vente en gros, demi-gros de boissons alcooliques, de truffes ainsi que de produits dérivés, pâtisseries, boucherie, charcuterie, triperie et vente de volailles. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**LAETITIA MONACO PROPERTIES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 300.000 euros  
Siège social : 16, rue de Millo - Monaco

**RÉDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2019, les associés ont décidé la réduction du capital social d'une somme de 150.000 euros pour le ramener de 300.000 euros à 150.000 euros.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**CLACE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2019, il a été pris acte de la démission de M. Charles LECLERC de ses fonctions de cogérant de la société ; M. Lorenzo TOLOTTA - LECLERC demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**L.C. DISTRIBUTION S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 31, avenue Princesse Grace « l'Estoril »  
Bloc A - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 24 juin 2019, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérante de Mme Claudia LANDOZZI suite à la cession de l'intégralité de ses parts sociales.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**DESIGN CENTRE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**LP2I MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**OMYS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 15 octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**S.A.R.L. SATEVIS MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 15 octobre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 novembre 2019.

Monaco, le 15 novembre 2019.

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 de l'association dénommée « SOS DIVORCÉS MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Œuvrer en faveur de l'équité entre les hommes et les femmes, les pères et les mères lors d'un divorce en Principauté de Monaco ».

**Association Monégasque d'Aide aux Victimes  
d'Infractions Pénales (AVIP)**

Nouvelle adresse : 21, rue de la Turbie à Monaco.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé la dissolution de l'association « NEPAL - MONACO - ASSOCIATION CULTURELLE », à compter du 21 octobre 2019.



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,77 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.967,41 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.589,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.697,03 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.127,03 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.514,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.530,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.519,68 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.167,99 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.430,89 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.452,07 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.273,83 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.481,43 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	755,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.269,26 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.590,53 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.184,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.828,27 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	993,58 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.512,12 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.463,69 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.854,34 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	687.994,17 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.165,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2019
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.369,01 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.114,83 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.062,10 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.405,88 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	523.315,70 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	52.136,23 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.016,34 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.919,75 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	510.226,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.445,97 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.175,25 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 novembre 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.833,49 EUR





*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

